UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

LES

TRIBUNAUX POUR ENFANTS

EN BELGIQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le Lundi 17 Mars 1913, à 2 heures du soir

PAR

HENRY DERÉLY

Président : M. ROLLAND, Professeur.
Suffragants : MM. NAST, Agrégé.
MOREL, Agrégé.

LILLE
IMPRIMERIE H. MOREL, RUE NATIONALE, 77

1913

THÈSE POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

LES

TRIBUNAUX POUR ENFANTS

EN BELGIQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le Lundi 17 Mars 1913, à 2 heures du soir

PAR

HENRY DERÉLY

ACAD.
LUGD.BAT.
REGL.

Président : M. ROLLAND, Professeur.
Suffragants : MM. NAST, Agrégé.
MOREL, Agrégé.

LILLE
IMPRIMERIE H. MOREL, RUE NATIONALE, 77

1913

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. Binet, I. ✪.

Doyen honoraire et Professeur honoraire : M. Blondel, ❋, I. ✪.

Professeurs honoraires : MM. May, ❋, I. ✪, et Beauchet, I. ✪.

MM. Binet, I. ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours d'Enregistrement, Doyen.

Garnier, I. ✪, Professeur d'Économie politique et Chargé du Cours de Législation financière.

Bourcart, ❋, I. ✪, Professeur de Droit commercial et Chargé d'un Cours de Droit commercial (Licence).

Gavet, I. ✪, Professeur d'Histoire du Droit, Chargé du Cours d'Histoire du Droit privé et du Cours d'Histoire du Droit et des Institutions juridiques de l'Est.

Chrétien, I. ✪, Professeur de Droit international public et privé, et Chargé du Cours de Droit international public (Doctorat).

Carré de Malberg, I. ✪, Professeur de Droit public et constitutionnel et Chargé des Cours de Droit public (Licence) et de Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat).

Gény, I. ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours de Droit civil approfondi (Doctorat).

Michon, I. ✪, Professeur de Droit romain et Chargé du Cours d'Histoire du Droit et du Cours de Pandectes.

Brocard, A. ✪, Professeur d'Économie politique et d'Histoire des Doctrines économiques (Doctorat), et Chargé d'un Cours d'Economie politique (Licence).

Rolland, A. ✪, Professeur de Droit administratif et Chargé d'un Cours de Droit administratif (Doctorat), et d'un Cours de Législation et Economie coloniales.

Senn, A. ✪, Professeur de Droit romain, Chargé d'un Cours de Législation industrielle (Licence).

Nast, Agrégé, Chargé du Cours de Droit criminel, d'un Cours de Droit naturel et d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

Morel, Agrégé et Chargé d'un Cours de Droit civil.

Oudinot, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours de Procédure civile et de Voies d'exécution.

Krœll, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Histoire de Droit.

Simonnet, A. ✪, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

Renard, A. ✪, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Eléments de Droit public et administratif (Capacité).

Melin, A. ✪, Docteur en Droit, Chargé du Cours de Science sociale.

Rovel, I. ✪, Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

A Madame Henry CARTON de WIART

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547215_0029

BIBLIOGRAPHIE

Albanel. — Rapport à la Société des Prisons. *Revue pénitentiaire*, 1907, pp. 573 et 722.

André (Léonce). — La lutte contre la criminalité juvénile. Paris, Rousseau, 1912.

Avelino Montero Villegas. — Tribunales para ninos. *La Correspondancia de Espana*, 25, 26, 27, 28, 31 janvier, 1er février 1913.

Bise. — Le droit pénal de demain. Fribourg, 1910.

Bodeux (Michel). — Tribunaux pour enfants. *Revue de droit pénal et de criminologie*, juin 1912.

Bonet-Maury. — La protection morale et légale de l'enfant en France et à l'étranger. *Revue des Deux-Mondes*, 1er mai 1908.

Bulletin de l'Office de la protection de l'enfance, Ministère de la Justice. Bruxelles, 1er octobre 1912.

Campioni. — Enquête sur la criminalité infantile. Bruxelles, Bruylant, 1908.

Carton de Wiart (Mme Henry). — Les Children's Courts aux Etats-Unis, origine, développement, résultats. Congrès international des patronages. Liége, 1905.

— Les Children's Courts en Angleterre, origine, développements, résultats. Bruxelles, Goemaere, 1910.

— Les tribunaux pour enfants. Rapport présenté au Congrès international des patronages. Anvers, 1911.

Casabianca (P. de). — Les tribunaux pour enfants en Italie. *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 850.

La Chronique, 10 mai 1912. La loi pour les enfants. — 17 janvier 1913. Pour juger l'enfant.

Collard (Charles). — L'éducation protectrice de l'enfance en Prusse. Louvain, Peeters, 1908.

— L'institution et l'organisation des tribunaux spéciaux pour enfants. *Revue catholique de droit*, janvier 1911.

— Un tribunal pour enfants à Louvain. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1911, p. 340.

— Quelques mots sur le projet de loi relatif aux tribunaux pour enfants. *Ibid.*, février 1912.

Collard (Charles). — La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. *Ibid.*, novembre 1912, janvier, février, mars 1913.

— La protection de l'enfance en Belgique. *Réforme sociale*, 1er et 16 décembre 1912.

— La protection de l'enfance en Belgique. *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. XIX, p. 602.

Congrès de droit pénal de Toulouse, 1907.

Congrès de patronage de Toulouse, 1909.

Congrès de patronage de Rennes, 1910.

Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronages des libérés, à la protection des enfants moralement abandonnés, des mendiants, vagabonds et aliénés. Vme session, Anvers, 16-20 juillet 1911, Compte rendu sténographique.

1er Congrès international des tribunaux pour enfants. Paris, 29 juin-1er juillet 1911. *Actes du Congrès*. Paris, Davy, 1912.

Courrier de Bruxelles, 22 mai 1912. La protection de l'enfance.

Cuche. — Traité de science et de législation pénitentiaires. Paris, 1905.

Dansaert de Bailliencourt. — Tribunaux pour enfants et conseils de tutelle, avec préface par H. Carton de Wiart. Bruxelles, Dewit, 1908.

— De la mise en liberté surveillée et de la société tutélaire des enfants traduits en justice, avec préface de Ed. Julhiet. Bruxelles, Van den Acker, 1912.

Dansaert de Bailliencourt et Oliviers. — Code de l'enfant annoté. Bruxelles, Larcier, 1913.

Dupont-Lacroix. — La protection de l'enfance en Belgique. *L'enfant*, octobre et novembre 1912.

Duprat. — La criminalité de l'adolescence. Alcan, 1909.

L'enfant. — Paris.

L'expansion belge. — Les tribunaux pour enfants, novembre 1912.

Frèrejouan du Saint. — Rapport au Comité de défense des enfants traduits en justice de la Seine. *Revue pénitentiaire*, 1910, pp. 774 et 1006.

Garçon. — Quelques observations sur le projet de loi relatif aux tribunaux d'enfants. *Revue politique et parlementaire*, 10 octobre 1911.

Garraud. — Le Code pénal de 1810 et l'évolution du droit pénal. *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 926.

Gauchez. — La protection de l'enfance. *Hygiène du foyer*, 25 mai 1912.

La Gazette, 21 janvier 1912. L'enfance criminelle.

Giuliani. — L'adolescence criminelle. Lyon, 1908.

Gunzburg (Niko). — Misdadige en verwaardloosde Jeugd. Gand, Siffer, 1906.

— La protection sociale de l'enfance. Anvers, 1909.

— Voor de Kinderrechtbanken. Anvers, 1911.

Horion (Alex.). — Loi du 15 mai sur la protection de l'enfance. Texte et commentaires. Bruxelles, Scheller, 1913.

L'Indépendance belge, 26 novembre 1911. — Le juge pour enfants.

Journal de Bruxelles, 21 et 25 décembre 1911. — Tribunaux pour enfants.

Julhiet (Ed.). — Les tribunaux pour enfants aux Etats-Unis. *Musée social, Mémoires et documents*, avril 1906, n° 4.

— Les tribunaux pour enfants. *Le Correspondant*, 10 février 1911.

Kleine. — Les tribunaux pour enfants en France. *Revue politique et parlementaire*, 1911.

— Les tribunaux pour enfants en Angleterre. Paris, Rousseau, 1908.

— L'enfant, ses amis, ses protecteurs, ses défenseurs. Paris, 1910.

— Les tribunaux pour enfants en Allemagne. Rousseau, 1910.

— La loi belge pour la protection de l'enfance. *Revue générale de la protection de l'enfance*, n° 2.

Levoz. — La protection de l'enfance et le code de l'enfance. Paris, 1904.

Lévy-Fleur. — La politique criminelle des Anglais concernant l'enfance et l'adolescence. Paris, Pedone, 1911.

Loix (Constant). — Exécution de la mise à la disposition du gouvernement. Bruxelles, 1912.

Manuel de la défense de l'enfant traduit en justice devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Larcier, 1910.

Maus (Isidore). — Commentaire législatif de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Paris, Larose, 1912.

La Meuse, 26 décembre 1911. — La protection des enfants traduits en justice.

Morizot-Thibault. — Les tribunaux pour enfants en France. *Revue hebdomadaire*, 29 juin 1912.

Mouy. — Une enquête belge sur la criminalité infantile. *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 141.

Nast (Marcel). — Les tribunaux pour enfants devant la Chambre des députés. *Revue pénitentiaire*, mars 1912.

— La loi française sur les tribunaux pour enfants. *Revue générale de la protection de l'enfance*, n° 1.

— Les tribunaux pour enfants. *Revue philanthropique*, février 1912, p. 363.

Peiren (Prosper). — Les tribunaux pour enfants. Société anonyme belge d'imprimerie. Bruxelles, 1911.

Pola (Giuseppe Cesare). — La protezione dei minorenni nel Belgio. *Il progresso del diritto criminale.* Roma, anno IV, n° 7-8, vol. IV, p. 237.

Prins. — Science pénale et droit positif. Bruxelles 1889.

— L'esprit nouveau dans le droit criminel étranger. *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1912.

Projet du Conseil supérieur des prisons. *Revue pénitentiaire*, 1909, pp. 110 et 1070.

Prudhomme (Henri). — La question des tribunaux pour enfants devant le Sénat et la Chambre. *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 844.

Renault. — Tribunaux pour enfants. *Revue générale*, juin 1908.

Requilé. — Vade-mecum des délégués à la protection de l'enfance. Hasselt, Van Langenacker, 1912.

Rechtskundig Tydschrift voor Vlaemsch Belgie, 1912, n° 3. Wet op de Kinderbescherming.

Revue générale de la protection de l'enfance, Paris.

de Ryckere. — Lettre de Belgique. *Archives d'anthropologie criminelle, de médecine légale et de psychologie normale et pathologique*, t. XXVII, n° 228, décembre 1912.

Le Soir, 25 septembre 1910. — Les tribunaux juvéniles. — 26 décembre 1911. Le droit de l'enfant.

Les Tribunaux spéciaux pour enfants. Aux Etats-Unis, par E. Julhiet. En France, par H. Rollet. En Angleterre, par M. Kleine. En Allemagne, par M. Gastambide. Préface de M. Bérenger. Paris, 1906, Collection de la Revue de *l'Enfant*.

Trojano (Hélène). — Les juridictions spéciales pour les mineurs et la mise en liberté surveillée. Lausanne et Paris, 1912.

van Verschuer (Baronne). — Kinderrechtbanken. Utrecht, 1912.

Vloeberghes (M^me^ Ch.).— La Belgique charitable. Bruxelles, 1904.

XX^e^ Siècle, 16 mai 1912. — A propos de la loi sur la protection de l'enfance.

INTRODUCTION

L'intérêt de la question des tribunaux pour enfants est double. En elle-même, l'institution paraît être le meilleur élément de succès dans la lutte contre la criminalité juvénile ; par les principes qui la dominent, elle marque la première étape d'une évolution de la science pénale.

Les statistiques de la fin du XIX^e^ siècle ont accusé d'une façon saisissante, en même temps que les progrès de la criminalité, la précocité dans le crime (1). L'enfant, mal dirigé, commence par vagabonder et mendier ; il devient ensuite normalement un habitué de la correctionnelle et, trop souvent, n'attend pas d'être majeur pour connaître la cour d'assises. Pour l'arrêter sur le chemin du vice, les systèmes de répression ne suffisaient plus. Il fallait trouver le moyen de remettre l'enfant coupable dans la bonne voie et de préparer ainsi, à la société, des générations plus honnêtes, dans lesquelles l'armée du crime ferait moins de recrues. C'est de cette préoccupation qu'est née l'institution des tribunaux pour enfants.

(1) La statistique belge révèle que sur 20.269 délinquants condamnés en 1910, près de la moitié, soit 9.324, avaient subi leur première condamnation avant d'être majeurs (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, janvier 1913, p. 38).

« L'enfant, disait dans un de ses discours, M. Carton de Wiart (1), n'est pas un homme vu par le gros bout de la lorgnette, ce n'est pas un adulte en miniature ou en abrégé. C'est un enfant, c'est-à-dire un être spécial dans l'humanité, avec sa logique propre, sa mentalité à lui. » Il convenait de le traiter autrement que l'adulte, non seulement, comme on faisait jusqu'à présent, en instituant pour lui un tarif de faveur, mais en le soumettant à tout un traitement spécial, basé sur la psychologie et l'expérience de l'âme enfantine.

La caractéristique de l'enfant, c'est qu'il n'est pas formé ; il est seulement en voie de formation. Toutes les influences, bonnes ou mauvaises, ont prise sur lui. Abandonné à lui-même, ce n'est pas d'ordinaire vers la vertu qu'il s'acheminera. Il faudra donc, non seulement le faire échapper aux influences mauvaises, et le punir lorsqu'il y cède, mais lui donner une formation solide, virile, le diriger dans la vie. Ozanam écrivait, déjà, il y a un demi-siècle : « Le plus grand service que nous puissions rendre aux classes criminelles, c'est l'aumône de la direction. »

La justice objective, s'inspirant uniquement de la défense sociale, ignore le délinquant et châtie le délit. La justice nouvelle est subjective. Elle étudie avant tout le coupable, ses tendances, son milieu, les possibilités de relèvement. Elle individualise la sanction. Elle supprime la peine pour les mineurs. Rejetant l'enfant hors du droit pénal, elle procède, vis-à-vis de lui, par voie d'éducation et non plus par voie de

---

(1) Discours prononcé au Palais des Académies. *Bulletin de l'Office de la Protection de l'Enfance,* n° 1, p. 4.

répression. Dans chaque cas particulier, elle choisit les mesures de garde et de préservation qui pourront orienter l'enfant vers la vie active et honnête. La méthode moderne est plus scientifique et plus rationnelle. Elle tend moins à punir qu'à prévenir les rechutes.

Peut-être en arrivera-t-on à traiter d'une façon analogue les délinquants adultes. Comme le mineur, l'adulte est souvent victime de son tempérament, de son état psychique, de son milieu. S'il est amendable, pourquoi ne pas le soumettre, lui aussi, à des procédés éducatifs ? S'il ne l'est plus, ne conviendrait-il pas d'instituer, à côté de la peine, des « mesures de sécurité », qui préserveraient la société contre les délinquants, et protégeraient ceux-ci contre eux-mêmes ? Ce sera probablement le droit pénal de l'avenir. En Allemagne, en Autriche, en Suisse, les projets de réforme s'acheminent dans cette voie. « Ainsi écrivait, récemment (1), le savant professeur de l'Université de Bruxelles, M. Adolphe Prins, nous abandonnerons l'ornière de la justice mécanique et formelle qui ne prononce que des peines et ne connaît d'autre base que la base étroite et fragile de la responsabilité ; et nous entrerons dans la voie lumineuse de la Justice sociale qui repose sur la base large et solide de l'état psychique du coupable et qui lutte plus directement contre les causes de la criminalité, parce qu'elle s'occupe plus consciencieusement des hommes criminels et des facteurs qui entretiennent la criminalité. »

L'étonnante rapidité avec laquelle s'est propagée, à travers le monde, l'institution des tribunaux pour enfants, démontre, avec évidence, que ces idées

(1) *Revue de Droit pénal et de Criminologie,* mars 1912, p. 148.

répondent à une nécessité, au moins en ce qui concerne l'enfance.

Le premier tribunal pour enfants fut créé, à Chicago, par la loi du 21 avril 1899. L'institution ne tarda pas à être adoptée par la plupart des Etats de l'Union. Elle présentait trois traits principaux : une spécialisation complète des juges et de la procédure ; la suppression absolue de la prison ; la mise en liberté surveillée.

Les résultats furent merveilleux. « Partout où furent établis les Juvenile Courts, écrivait M. Julhiet (1), la récidive s'abaissa de 30 à 40 % aux environs de 10 à 20 %. »

En l'espace de treize ans, encouragés par cette brillante expérience, et s'inspirant plus ou moins de l'organisation des Juvenile Courts des Etats-Unis, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande, l'Angleterre, la Hongrie, la Russie, l'Egypte, l'Allemagne, la Belgique et la France ont créé des tribunaux pour enfants ; l'Italie et l'Espagne ne tarderont pas à avoir les leurs.

Nous nous proposons de rechercher comment l'idée de cette justice nouvelle s'est fait jour en Belgique ; comment elle vient d'y pénétrer dans la législation et dans la pratique. L'étude de la loi du 15 mai 1912 nous fournira d'utiles rapprochements avec notre loi française du 22 juillet 1912. Celle-ci adopte timidement les principes américains en les pliant aux exigences de notre organisation judiciaire. La loi belge, plus hardie, bouleverse le droit pénal et l'organisation judiciaire pour ne pas compromettre le succès de l'institution, en la dénaturant.

---

(1) *Correspondant*, 1911, p. 530.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE DE LA LOI

I. — L'état de la législation

Les mineurs délinquants étaient régis, en Belgique, jusqu'en 1912, suivant le système français reproduit dans les articles 72 à 75 du Code pénal de 1867.

Jusqu'à seize ans, l'enfant pouvait être acquitté comme ayant agi sans discernement. Il était alors, selon les cas, rendu à ses parents ou mis à la disposition du gouvernement. S'il paraissait assez conscient de son acte, il pouvait être condamné aux peines de droit commun ; le tarif seul était réduit.

C'est un problème très délicat que celui de savoir si l'enfant a pu se rendre compte de la portée de ses méfaits. Pratiquement, le juge estimait qu'il y avait, ou non, discernement suivant que l'enfant lui paraissait offrir quelque danger pour la société ou, au contraire, pouvoir être remis en liberté sans inconvénient.

Le résultat était doublement défectueux. Mis en liberté, sans aucune sauvegarde contre ses penchants

ou contre les influences extérieures, l'enfant ne tardait pas à recommencer. Envoyé en prison, l'enfant en sortait plus corrompu encore, et révolté.

Il a fallu l'extraordinaire accroissement de la criminalité juvénile pour qu'on songeât à traiter l'enfance coupable suivant une méthode rationelle. La Belgique, d'ailleurs, fut l'une des premières à se préoccuper de la question. Il convient de rappeler la part qui revient à ses législateurs, à ses criminalistes et à ses hommes d'œuvres, dans le magnifique mouvement international qui amena, en quelques années, une réforme complète du droit pénal à l'égard des mineurs traduits en justice.

II. — L'œuvre de M. Le Jeune

La loi du 27 novembre 1891, sur le vagabondage et la mendicité, due à M. Le Jeune, ministre de la justice, marque le premier pas fait par la Belgique dans la voie des idées nouvelles.

D'après cette loi, tout individu n'ayant pas dix-huit ans *peut* être arrêté et traduit devant le tribunal de police s'il est trouvé en état de mendicité. Il *doit* l'être s'il est trouvé en état de vagabondage. Si l'état de mendicité ou de vagabondage est habituel, il sera mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance jusqu'à sa majorité.

En outre, tout individu de moins de seize ans, traduit en justice du chef d'une infraction punie des peines de police, ne peut être condamné ni à l'amende, ni à la prison. Le juge a le choix entre deux mesures : la mise à la disposition du gouvernement, c'est-à-dire l'internement dans une école de bienfaisance jusqu'à

la majorité, ou le renvoi pur et simple. Une loi de 1897 remplace le renvoi pur et simple par la réprimande.

On peut dire de cette loi qu'elle annonce et contient en germe beaucoup des réformes futures. Elle permet à un juge de paix, — juge unique, — de mettre un enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. Elle supprime la prison pour les mineurs, condamnés pour infraction. Elle consacre, enfin, la théorie nouvelle, pleine de promesses, qui consiste à « saisir l'occasion soit d'une faute, soit d'un état de vagabondage pour substituer, à l'éducation familiale reconnue impuissante, l'éducation par l'Etat sans punition (1). »

Là ne s'arrêta pas l'œuvre de M. Le Jeune. Dans une circulaire restée célèbre, il organise, pour les enfants traduits en justice, une procédure spéciale basée sur la collaboration des magistrats et du barreau. Cette circulaire du 30 novembre 1892 sera, pendant vingt ans, la charte de l'enfance coupable en Belgique.

« La loi, y est-il dit, dans ses dispositions relatives à la criminalité infantile, unit au rôle de la justice répressive une œuvre de moralisation et de protection. Elle voit dans tout enfant qui a commis une infraction l'enfance malheureuse qui a droit à une assistance morale dont il est utile et juste que des rigueurs pénales ne neutralisent pas l'effet. »

La circulaire admet encore la nécessité de la prison dans les cas graves. « Au contraire, condamner à l'emprisonnement un enfant pour une infraction dont le peu de gravité ne comporte qu'une peine de courte durée, c'est simplement le démoraliser par la prison

(1) Campioni. Enquête sur la criminalité juvénile.

et le vouer, en quelque sorte, à la criminalité, en le marquant d'une tare perpétuelle. »

Abordant la question de l'instruction, le ministre fait appel à la collaboration des avocats. « Forcé de s'en tenir à une information nécessairement sommaire, les magistrats du parquet ne sauraient se renseigner par eux-mêmes sur les antécédents et les habitudes de l'enfant, le milieu dans lequel il est né et a grandi, l'éducation qu'il reçoit dans sa famille, les influences mauvaises auxquelles il est exposé et la possibilité de l'y soustraire autrement qu'en le plaçant sous la tutelle de l'autorité publique. Pour les aider à recueillir, dans une enquête plus approfondie et plus sûre, les éléments de leur décision, des dévoûments éprouvés s'offrent à eux... Le barreau aura à cœur de donner à la défense des enfants traduits en justice une organisation qui assure aux magistrats, dans la mesure la plus large, l'aide de ses soins assidus et éclairés. » La circulaire expose ensuite, en détail, le fonctionnement de cette organisation.

L'appel du ministre fut entendu. Dès le mois suivant, au sein du jeune Barreau de Bruxelles, se fondait un *Comité de Défense des enfants traduits en justice*. Il fonctionnera jusqu'en 1912 sans trouver malheureusement beaucoup d'imitateurs en province. Là où il sera organisé, le comité contribuera à frayer la voie aux idées nouvelles.

Le fonctionnement en est très simple. Le procureur du roi, saisi d'une affaire concernant un mineur, prévient le secrétaire du Comité de Défense, lequel désigne un des membres pour examiner le dossier. Cet examen permet à l'avocat ou bien d'intervenir immédiatement pour que l'affaire n'ait pas de suite, ou bien de se décider à procéder à l'enquête.

Celle-ci, très complète, portait à la fois sur l'enfant, sur ses parents et sur ses relations. Les questions de logement, d'hygiène, de santé, de caractère, d'habitudes étaient minutieusement étudiées. L'avocat se présentant comme défenseur de l'enfant obtenait plus aisément que les policiers les renseignements nécessaires pour apprécier la situation morale du jeune coupable.

L'enquête terminée, le membre du Comité en communiquait immédiatement les résultats au procureur du roi s'il y avait urgence, et choisissait, de commun accord avec lui, la mesure provisoire que les circonstances réclamaient. Beaucoup d'enfants purent ainsi échapper à la détention préventive dont on connaît les funestes effets.

L'instruction entrait ensuite dans une phase nouvelle, la plus originale de toute cette procédure. A la première réunion du Comité de Défense, — qui s'assemblait tous les quinze jours, — chaque membre donnait lecture du rapport rédigé à la suite de l'enquête dont il avait été chargé. La discussion s'ouvrait alors entre les membres du Comité. Depuis l'arrivée au parquet de Bruxelles de M. Nagels, le procureur du roi prenait part aux débats. Avocats et magistrat dépouillant chacun le professionnel pour ne plus voir que l'intérêt de l'enfant, échangeaient leurs idées sur la meilleure manière d'amender, de relever le délinquant précoce qui allait être jugé. Cette collaboration étroite entre le Parquet et le Barreau donna des résultats si heureux que, dans une circulaire de 1909, le ministre de la justice tint à signaler à tous les procureurs généraux l'initiative prise par le procureur du roi de Bruxelles, qui « assiste à toutes les réunions du Comité de Défense

et se réserve personnellement l'examen des affaires concernant les mineurs de moins de seize ans. »

La discussion close, le Comité prend des conclusions et le rapport présenté aux juges « apparaît non pas comme l'œuvre d'un seul, mais comme l'œuvre commune du Comité tout entier et du parquet. Aussi, le tribunal y a une absolue confiance et applique toujours, pour ainsi dire, les conclusions proposées » (1).

Au jour de l'audience, l'avocat demande toujours l'acquittement ; l'acquittement pur et simple lorsque le milieu familial est sain ; l'acquittement et la mise à la disposition du gouvernement au cas contraire.

Tel quel, ce Comité de défense des enfants traduits en justice réalisait donc un progrès considérable. Il établissait pour l'enfant une procédure spéciale dans laquelle on admettait largement pour l'instruction le concours d'une initiative privée, celle du barreau. Il obtenait par le détour d'un acquittement une mise à la disposition du gouvernement qui n'était pas une peine, mais une mesure de garde. Nous sommes encore loin du tribunal pour enfants tel qu'on le conçoit aujourd'hui, mais l'œuvre de M. Le Jeune a ouvert la porte à toutes les réformes. Avant même qu'une loi nouvelle vienne modifier la législation, une circulaire ministérielle instituera la spécialisation des audiences ; l'initiative d'un jeune magistrat créera à Louvain un vrai tribunal pour enfants ; la bienfaisance privée organisera dans une certaine mesure la liberté surveillée. Ces progrès partiels, comme la loi elle-même du 15 mai 1912, seront dus à un mouvement d'opinion dont nous allons essayer de retracer les étapes.

---

(1) *Manuel de la Défense de l'Enfant traduit en Justice.*

III. — La campagne.

L'honneur d'avoir fait connaître la première l'organisation des « Children's Courts » américaines revient à une femme de cœur, qui joint à une claire intelligence une étonnante activité et des trésors de dévoûment. Madame Henry Carton de Wiart accompagnait, en 1904, son mari, le député de Bruxelles, à un Congrès de parlementaires aux Etats-Unis. L'idée lui vint de demander à quelques-uns des hommes d'Etat qu'elle y rencontra, quelle était, à leur avis, parmi les nouvelles institutions américaines, celle qui était de nature à faire le plus de bien et à laquelle une femme pût s'intéresser. Sept sur huit lui répondirent sans hésitation, en nommant les « Children's Courts ». Mme Carton de Wiart profita de son voyage pour étudier à fond le fonctionnement des tribunaux pour enfants. Elle assista à des audiences, interrogea les « probation officers », suivit leurs enquêtes, recueillit les premières statistiques. A son retour en Belgique, elle rapportait une foule d'observations et de documents, qui lui permirent de présenter, en 1905, au Congrès international des Patronages de Liége, un rapport très remarquable sur la question. Ce fut le premier travail rédigé en français sur la nouvelle institution. Le sujet était trop neuf. On ne lui fit même pas l'honneur de le discuter.

L'année suivante, au *Musée social*, à Paris, M. Edouard Julhiet faisait, sur les tribunaux pour enfants aux Etats-Unis, une conférence qui fut une révélation. La Revue *L'Enfant* éditait aussitôt quatre

études sur l'état de la question dans différents pays, avec une préface de M. Bérenger. Les travaux de MM. Julhiet, Rollet et Kleine, ainsi que les discussions de la Société générale des prisons ne tardèrent pas à être connus en Belgique.

En 1908, parut, dans la *Revue générale*, un article de vulgarisation. En même temps, M. Dansaert de Bailliencourt, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, publiait une brochure très documentée sur *les Tribunaux pour enfants et les conseils de tutelle*. M. Henry Carton de Wiart en écrivait la préface. « Le souci de la sauvegarde sociale, y déclarait-il, nous dit qu'il importe moins de punir pour le passé que d'empêcher pour l'avenir ». Et répondant d'avance aux protestations des tenants du régime répressif intégral, qui crieront à l'utopie, il ajoutait : « Le paradoxe d'aujourd'hui, c'est la vérité de demain ». Quatre ans après, il contribuera pour sa bonne part à justifier ce paradoxe.

Pourtant, en cette même année 1908, l'opinion est loin d'être ralliée à la réforme. La Commission royale des patronages a organisé une enquête sur la criminalité infantile. Au nombre des questions posées à tous les magistrats, bourgmestres, commissaires de police, etc., figure celle-ci : « Un tribunal pour enfants serait-il opportun, au moins dans les grands centres ? » La question ne recueille que 14 *oui* contre 61 *non*. M. Campioni, qui présente au public, avec d'intéressants commentaires, les résultats de l'enquête, conclut mélancoliquement : « L'on ne peut dire que les avis recueillis marquent un réel courant d'opinion favorable aux tribunaux d'enfants du système américain. Peut-être l'institution n'est-elle pas assez connue ».

La Commission royale des patronages ne se tint pas pour battue. Elle chargea une sous-commission composée de MM. Prins, Campioni, Holvoet, Maus, Nagels, Thiry et Jaspar, d'examiner immédiatement l'opportunité de la création de tribunaux pour enfants. Deux projets lui furent présentés par MM. Campioni et Levoz. La loi du 15 mai 1912 se rapprochera beaucoup du projet de M. Levoz. Nous retrouverons celui de M. Campioni à propos du recrutement du juge des enfants.

En attendant que la réforme mûrisse, M. de Lantsheere, ministre de la justice, dans une circulaire du 6 mars 1909, tente de diminuer un peu les inconvénients de la procédure actuelle. Il fait appel au dévoûment des magistrats du parquet, et leur recommande la collaboration avec les Comités de défense. Il préconise surtout la spécialisation des audiences. « Lorsque les affaires où sont impliqués des mineurs de moins de seize ans sont trop nombreuses pour occuper une audience, on pourrait les réserver pour le commencement ou la fin d'une audience ordinaire, en prenant soin d'empêcher le contact entre ces mineurs et les adultes ». Et il étend cette spécialisation « dans la mesure du possible » aux affaires de simple police.

Encouragés par ce premier succès, les amis de l'enfance poursuivent leur campagne.

Au Sénat, le 30 juillet 1909, M. Magnette attire l'attention du gouvernement sur les juridictions spéciales pour les mineurs, récemment créées en Angleterre.

Au Congrès international d'éducation familiale, en août 1910, à Bruxelles, M^me^ Carton de Wiart présente un rapport sur les « Children's Courts » anglaises et

fait, cette fois, adopter un vœu en faveur de la création de tribunaux spécialisés.

En décembre 1910, le mouvement prit plus d'ampleur. L'Association des Anciens Etudiants de la Faculté de Droit de Louvain mit la question à l'ordre du jour de sa réunion. Le substitut du procureur du Roi de Louvain, M. Charles Collard, avait envoyé huit jours à l'avance un rapport documentaire très détaillé.

M. Van den Heuvel, ministre d'Etat, et M. Maus, directeur général au Ministère de la Justice, prirent part aux débats. Abandonnant résolument les traditions du droit pénal classique, l'Assemblée appelait de ses vœux la substitution de l'éducation à la répression, la suppression de la prison, la spécialisation des audiences, le juge unique, l'abstention du juge d'instruction, sauf dans les cas où le ministère public jugerait son intervention nécessaire, la mise en liberté surveillée, l'aide pour le juge d'auxiliaires étrangers à la police et à l'administration, la suppression de l'appel.

Peu de temps après, le même substitut de Louvain tentait de devancer la loi par un essai pratique tout-à-fait original. Un Comité de défense des enfants traduits en justice existait à Louvain et fonctionnait comme à Bruxelles. M. Collard entreprit d'en faire un véritable tribunal, en transformant en audiences les séances du Comité. L'innovation n'offrait guère d'inconvénient puisque, en fait, nous l'avons dit, le tribunal adoptait toujours les conclusions du Comité. Elle présentait au contraire le grand avantage de mettre l'enfant en contact avec ses vrais juges.

Le Comité siège dans une salle du tribunal. Tous

les enfants à charge desquels un procès-verbal a été dressé lui sont amenés. L'avocat enquêteur lit son rapport ; le ministère public communique les résultats de l'enquête faite à sa demande par la police locale. Puis, et seulement alors, l'enfant est introduit avec ses parents. On l'interroge ; on l'observe ; et le Comité, d'accord avec le substitut, prend une décision. C'était, suivant les circonstances, une simple réprimande, ou la mise en liberté surveillée, et, dans ce cas, l'enfant soumis à la surveillance d'un membre du Comité avait à comparaître à nouveau. Si, cependant, le jeune délinquant paraissait trop pervers, il était poursuivi devant le tribunal de première instance et mis à la disposition du gouvernement. Même dans cette hypothèse, par une requête adressée au Ministre de la Justice, le Comité pouvait, s'il le jugeait opportun, obtenir un sursis à l'envoi à l'école de bienfaisance, et le placer chez un patron chargé de le surveiller.

Ici, nous avons bien un tribunal pour enfants, au vrai sens du mot, avec la spécialisation des juges, de la procédure et des audiences, et la mise en liberté surveillée. L'essai réussit parfaitement.

A Bruxelles, en juin 1911, sous l'active impulsion, encore, de M^me^ Carton de Wiart, se fondait une *Société tutélaire des enfants traduits en justice*, pour assurer l'exercice de la mise en liberté surveillée. Le tribunal lui confiait des enfants, soit après acquittement, soit en prononçant l'envoi dans une école de bienfaisance avec sursis, soit enfin après renvoi à une autre audience. Nous étudierons dans la troisième partie de notre étude le fonctionnement de cette Société. Nous avions à la mentionner ici parmi les initiatives privées ayant facilité l'œuvre du législateur.

Les adhérents du premier Congrès international des tribunaux pour enfants, qui se tint à Paris en juillet 1911, purent se rendre compte que la Belgique n'était pas restée en arrière dans le mouvement d'idées en faveur de la protection de l'enfance coupable. La délégation belge, composée de Mme Carton de Wiart, MM. Prins, Collard, Campioni et Dansaert de Bailliencourt, y prit une part brillante.

Trois semaines après, au Congrès international des patronages des libérés, à Anvers, la question des tribunaux pour enfants fit l'objet de deux rapports. Celui de Mme Carton de Wiart, très clair et très complet, concluait ainsi en faveur des « cours juvéniles » :

« L'institution est opportune, elle est possible. Si elle est difficile à réaliser, l'enjeu qui est l'avenir en vaut la peine. Plusieurs de nos idées seront peut-être traitées d'utopies. Nous songeons aussi avec confiance à cette magnifique définition du progrès que donnait Godefroid Kurth : le progrès, c'est une utopie réalisée ».

Le progrès ne se ferait pas attendre... M. Carton de Wiart venait d'être nommé ministre de la justice. « La cause des tribunaux pour enfants était en de bonnes mains », ainsi que l'avait dit M. Kleine, secrétaire général du Congrès de Paris, en félicitant dans son discours d'ouverture le nouveau garde des sceaux.

IV. — Le vote de la loi

Le premier projet de loi relatif à la protection de l'enfance fut déposé, le 10 août 1889, par M. Le Jeune, ministre de la justice. Ce projet fut véritablement malchanceux. Cinq fois il reparut devant la Chambre,

présenté toujours par le même rapporteur, M. Colaert, sans jamais réussir à être adopté avant une dissolution. « Etrange destinée, en vérité, disait le rapporteur du Sénat, que celle de cet embryon de loi ! Vingt-trois années de gestation parlementaire et combien laborieuse ! »

Dès le principe, la loi présentait trois parties bien distinctes : la déchéance de la puissance paternelle, les poursuites exercées contre les enfants, les crimes et délits contre leur moralité. En ce qui concerne la seconde, qui nous intéresse seule, les projets primitifs gardaient l'ancienne distinction basée sur le discernement.

Reprise par MM. Denis, Vandervelde et Pirard, la proposition de loi fit l'objet d'un cinquième rapport devant les Chambres, en 1908. Elle attendait, depuis lors, « le tour de faveur qu'elle semblait mériter, mais qui ne vint pas ». Ce fut le 15 décembre 1911 que M. Carton de Wiart, ministre de la justice, déposa un cahier d'amendements qu'il sous-amenda lui-même depuis lors, et au sujet desquels des conversations s'engagèrent entre lui et le rapporteur.

Ainsi, cette réforme, qui bouleverse sur certains points le Code pénal, l'organisation judiciaire, le Code civil et, au dire de certains, la Constitution, fut présentée aux Chambres par voie d'amendement à un projet de loi qui était sur le métier depuis vingt-deux ans.

C'est grâce à cette circonstance, et aussi à l'énergie du ministre de la justice, que la loi put être rapportée, discutée, votée et promulguée en moins de cinq mois. C'était, pour la réforme, presque une question de vie ou de mort. En effet, le 2 juin, les Chambres allaient

être dissoutes. Si la loi ne passait pas avant, tout serait à recommencer.

A part quelques exceptions, députés et sénateurs, guidés par le noble souci de la protection de l'enfance, surent mettre de côté les querelles politiques. Le projet du gouvernement catholique fut combattu avec ardeur sur plusieurs points par M. Woeste, un des chefs de la droite, et trouva à gauche, en la personne de MM. Hymans, Vandervelde et Destrée, notamment, d'excellents défenseurs.

Le rapporteur du Sénat, M. Braun, se félicitait de cette « trêve des partis ». Tout en regrettant que la dissolution prochaine des Chambres ne permît pas à la Haute Assemblée d'amender le projet et de l'améliorer dans les détails, il engageait les sénateurs à ne pas compromettre par des retards le succès de la loi :

« En la votant telle quelle, malgré l'examen critique auquel nous allons nous livrer, et dédaignant le mieux qui est l'ennemi du bien, le Sénat prouvera qu'il place au-dessus de tout l'urgence d'armer plus solidement la société contre les causes de pervertissement de l'enfance ».

La loi fut signée le 15 mai par le roi. Malgré les critiques parfois violentes dont la presse de l'opposition s'était faite l'écho durant les discussions à la Chambre et au Sénat, la loi, une fois votée, fut accueillie avec enthousiasme par le pays. De toutes parts les félicitations affluèrent au ministère de la justice. Les étudiants de Liége demandaient à être interrogés sur la loi nouvelle qui ne figurait pas encore au programme. Le roi lui-même, en même temps qu'il signait la loi, tint à adresser à M. Carton de Wiart, dans une lettre autographe, le haut témoignage de sa vive satisfac-

tion. « Je me réjouis, lui écrivait-il, des bienfaits de cette loi, des services que rendront à la moralité publique les mesures prises à l'égard des mineurs, et particulièrement l'heureuse institution du juge des enfants qui précise si bien le rôle éducatif du magistrat. Cette législation marque un vrai progrès dans l'exercice de notre justice et sera pour vous un bien beau titre à la reconnaissance publique ».

L'histoire de la bienfaisance belge enregistrera avec honneur les noms de tous ceux qui ont consacré leur talent et leur dévoûment au salut de l'enfance coupable. Avec M. Prins, dont la haute autorité fut pour les partisans de la réforme un précieux appoint, MM. Collard, Campioni, Dansaert de Bailliencourt, Levoz et Maus furent les agents éclairés et actifs du généreux mouvement d'opinion dont Mme Carton de Wiart avait été l'initiatrice, et qui dut son succès définitif à la remarquable ténacité du ministre de la justice.

DEUXIÈME PARTIE

LA LOI

CHAPITRE PREMIER

Organisation du Tribunal.

I. — Composition du tribunal

L'accord étant fait sur la nécessité de traiter l'enfant délinquant, non plus comme un coupable à punir, mais comme un malade à guérir, une première question se pose. A qui sera confié le soin de choisir le remède opportun, de diriger le traitement dans chaque cas particulier?

Abandonnera-t-on le sort de l'enfant à la décision d'un seul juge, comme on s'en remet dans la vie ordinaire au diagnostic d'un seul médecin? Conviendrait-il, au contraire, de donner à ce nouveau malade les garanties qui résultent d'une consultation collective? Les deux systèmes ont leurs partisans.

Malgré l'éloquent plaidoyer de M. Bérenger au Sénat (1), la loi française est restée fidèle au principe de la pluralité des juges. La loi belge, plus hardie, a adopté résolument le juge unique.

La grosse objection faite en France à l'unité de juge est tirée de nos traditions judiciaires. Remettre à un seul homme le pouvoir de disposer sans contrôle de la liberté d'un individu, fût-ce un mineur, semble encore à beaucoup d'esprits défiants une énormité. Comme l'écrivait M. Julhiet, « la pluralité des juges est un dogme de nos criminalistes » (2).

L'argument n'aurait pas été sans valeur en Belgique si l'on avait adopté le premier projet de M. Carton de Wiart, qui ne prévoyait pas d'appel. Il se comprend moins avec cette garantie très efficace de contrôle.

D'ailleurs, le système du juge unique avait, dans la législation belge, des précédents. La loi de 1891 sur le vagabondage donnait au juge de paix le droit de mettre un enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Et, en 1907, M. Renkin avait pu déposer sans scandale, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi instituant le juge unique en matière correctionnelle, afin de diminuer les retards dans le jugement des affaires. Le « dogme » était trop ébranlé déjà pour constituer un obstacle sérieux.

Les adversaires du juge unique ont cherché d'autres arguments. A la Chambre, M. Woeste rappela combien était délicate la mission du juge des enfants (3). Avant de prendre une décision, il doit se rendre compte

(1) *Journal Officiel.* Sénat, séances des 18 et 19 Mai 1911.
(2) *Correspondant,* 1911, p. 543.
(3) *Commentaire législatif,* p. 263.

de l'état mental du mineur, du milieu dans lequel il vit, de ses dispositions. L'examen de toutes ces questions peut donner lieu, dans la conscience du juge, à des doutes et à des hésitations sérieuses. Il y a dans le monde, et aussi dans la magistrature, des personnes portées à l'indulgence, d'autres à la sévérité. Ne conviendrait-il pas de composer le nouveau tribunal, non pas d'un seul juge, mais de plusieurs ? « Ces juges ayant, à raison de ce que nous constatons tous les jours, des tempéraments différents, ils pourront allier les dispositions sévères des uns aux dispositions plus douces des autres, et arriver ainsi à des mesures moyennes véritablement utiles au but que se proposera le législateur ». Voici précisément où l'argument se retourne contre son auteur. Il ne faut pas, en matière d'éducation, de ces mesures moyennes. Loin d'être utiles, elles peuvent être funestes. Quand il s'agit de prophylaxie, il ne faut pas craindre les moyens radicaux, quitte à les modifier dès qu'on s'aperçoit, à l'épreuve, qu'ils ne sont pas opportuns.

M. Woeste ajoutait qu'il craignait surtout de la part du juge des enfants l'excès d'indulgence. C'est, au contraire, l'excès de sévérité que redoutait un autre adversaire du juge unique, M. Lekeu. « Ce qui est inquiétant, dit-il au Sénat (1), dans l'expérience du juge unique en dehors de tout contrôle du jury, c'est l'abandon à un seul homme des causes les plus dangereuses, les plus délicates... » Ne sait-on pas que « la psychologie générale de la magistrature se résume en un mot : punir ? » Cette objection offrirait peut-être quelque intérêt s'il s'agissait de substituer au

(1) *Loc. cit.*, p. 299.

juge professionnel un citoyen à l'esprit « non déformé ». Si vraiment la « déviation mentale » est aussi générale que veut bien l'affirmer M. Lekeu, on ne voit pas trop l'avantage qu'aurait un inculpé à être jugé par plusieurs esprits déformés plutôt que par un seul.

M. Colaert ne s'était pas trompé en déclarant, dans son rapport à la Chambre, qu'il ne trouvait « aucune raison plausible » pour préférer la pluralité des juges au magistrat unique. Beaucoup de bonnes raisons, au contraire, justifient la solution belge.

L'expérience américaine d'abord. Tous les Etats de l'Union qui ont institué les tribunaux pour enfants ont admis le juge unique. Il est vrai qu'aux Etats-Unis, le tribunal de première instance se compose d'un seul magistrat, et que, par conséquent, l'instauration d'un juge des enfants n'avait rien qui dût choquer les esprits. Il n'en est pas moins vrai que les résultats furent excellents. Et puisque c'est sur ces résultats que se basent les réformes européennes, il convient, nous semble-t-il, d'emprunter aux législations d'Amérique, tout ce qui n'est pas absolument incompatible avec les nôtres, sous peine d'aboutir, comme l'écrivait M. Bérenger dans une lettre privée, à « une maladroite contrefaçon de l'innovation américaine ».

L'institution nouvelle a pour but de relever, d'amender l'enfant. Pour cela, il importe avant tout de le connaître. Le juge aura à scruter son âme enfantine, à obtenir sa confiance, de façon à ce qu'il se livre à lui. Dans un tête-à-tête, l'enfant se révèlera tel qu'il est et ne craindra pas de s'abandonner à un bon mouvement. Comme le disait M. Campioni, dans son rapport au Congrès de Paris, « le groupe effraie par son nom-

bre ; il trouble, il écrase ; on se confesse à un être isolé, non à une collectivité » (1).

Que les juges ne soient pas d'accord, il faudra qu'ils se fassent des concessions réciproques pour arriver à une décision commune. Trop souvent une solution ainsi mitigée serait boiteuse.

Nous souscrivons aussi à ce jugement très équitable porté par une femme (2) : « Nous voyons difficilement un trio de magistrats se mettre au-dessus de l'espèce de respect humain que presque *tous* les hommes montrent lorsqu'il s'agit d'introduire un élément intime et sentimental dans une cause, dans un procédé pour découvrir la vérité ».

Nous voulons espérer que la cause du juge unique n'est pas définitivement perdue en France. Elle y compte de fervents partisans. L'expérience belge sera, pour eux, un bon argument dans les luttes futures.

***

Les raisons que nous venons de donner en faveur du juge unique devraient logiquement faire écarter du tribunal des enfants l'intervention du parquet et du barreau. M. de Casabianca, rapporteur général au Congrès de Paris, rappelant les exemples de l'Angleterre et de l'Amérique, estimait qu'on pouvait aisément se passer du ministère public. Il réclamait, au contraire, la présence de l'avocat ou d'un membre de société de patronage, jouant le rôle de défenseur. « Ce qui importe, déclarait-il (3), c'est que l'enfant ne

(1) Compte-rendu, p. 90.
(2) Mme Carton de Wiart. Congrès d'Anvers.
(3) Compte-rendu, p. 315.

se sente pas abandonné, au cas où sa famille ne s'occuperait pas de lui. L'avocat l'observera pendant la période préparatoire de l'instruction, il suggérera au juge les mesures qui assureront le mieux son amendement ; il servira d'intermédiaire entre les sociétés d'assistance et le mineur et, de concert avec le juge, il s'efforcera de trouver une personne ou une institution charitable qui soit en mesure de le redresser et qui consente à le recueillir. Puisque la tâche du juge est essentiellement tutélaire, puisque l'avocat n'aura pas forcément dans le ministère public un adversaire, sa tâche ici diffère totalement de son rôle habituel, qui consiste à arracher son client à la vindicte publique. Si l'intérêt de son jeune client exige qu'une mesure de coercition soit ordonnée, il est de son devoir de la demander, sauf à la faire modifier ou supprimer plus tard ».

La loi belge a maintenu expressément l'assistance du ministère public. Elle prend soin de spécialiser dans chaque parquet un magistrat pour les affaires de mineurs (art. 12). Elle ne parle pas de l'avocat. Il résulte d'une réponse faite par le ministre de la justice à l'interpellation d'un député, que son intervention est possible. En fait, comme son rôle nouveau se confond avec celui du juge, puisqu'il ne doit chercher que le véritable intérêt de l'enfant, c'est-à-dire les moyens de l'amender, il s'abstiendra généralement.

II. — Recrutement du juge des enfants

Le juge unique sera-t-il choisi parmi les magistrats ?

Certains Etats d'Amérique, l'Utah, par exemple, admettent le simple citoyen sans formation juridique (1). Le système a des avantages. Le juge des enfants n'aura à trancher des questions de droit qu'incidemment. Il faut, avant tout, qu'il soit bon psychologue, qu'il connaisse l'âme de l'enfant. Il lui faut de la patience et du dévoûment. Où trouvera-t-on la réunion de toutes ces qualités, sinon chez les hommes d'œuvre qui s'intéressent à l'enfance uniquement par intérêt pour elle, et sans aucune préoccupation de carrière ou d'avancement? En France, le projet du Conseil supérieur des prisons et le projet initial de M. Ferdinand Dreyfus (2) prévoyaient sous la présidence d'un magistrat des conseils familiaux composés de personnes étrangères à la magistrature.

La question est plus délicate lorsque le juge est unique. Pourtant l'opinion n'était pas hostile, en Belgique, à l'introduction dans les nouveaux tribunaux de juges non professionnels. M. Vandervelde, à la Chambre, demanda qu'on étendit la liberté du choix jusqu'aux philanthropes s'intéressant spécialement à l'enfance. Il présenta dans ce sens un amendement à l'article 11 (3). M. Franck l'appuyait en ajoutant : « Je puis concevoir qu'un philanthrope, un médecin, par exemple, soit un juge d'enfants excellent ». Le

(1) Ed. Julhiet. *Le Musée social,* Avril 1906, p. 173.
(2) Compte-rendu Congrès de Paris, p. 311.
(3) *Commentaire législatif,* pp. 288 et suiv.

rapporteur et le ministre de la justice se rallièrent à l'amendement de M. Vandervelde. Mais, au second vote, « après réflexion », le gouvernement revint au projet primitif. Le texte de l'amendement se heurtait en effet à une difficulté constitutionnelle relative à la nomination des juges.

En dehors de cette raison spéciale à la Belgique, il y en a d'autres plus générales et plus graves en faveur du magistrat professionnel. Le juge des enfants n'a pas seulement à faire œuvre de psychologue. Il reste juge. Il statue à propos d'infractions ; il condamne aux restitutions, frais et dommages-intérêts ; il prononce même des condamnations pénales contre les parents ou gardiens si le mineur ne comparaît pas.

La loi confie d'ordinaire ces choses délicates à des magistrats ayant une connaissance approfondie des difficultés du droit. Pour les leur enlever en ce qui concerne les affaires de mineurs, il faudrait, semble-t-il, qu'on ne pût trouver en eux les qualités de bons sens et de dévoûment qu'on exige du juge des enfants. Si elles se rencontrent chez eux, pourquoi ne pas profiter en même temps des garanties qu'offre la magistrature à raison de son recrutement, de sa discipline hiérarchique, de ses obligations professionnelles, garanties qui contribuent sans aucun doute à assurer le respect et la confiance des justiciables à ce corps d'élite ? « Pour dire toute notre pensée, écrivait M. Prudhomme (1), le juge, brave homme, philanthrope, psychologue, ayant toutes les qualités d'éducateur, s'il ne remplit pas en outre toutes les conditions légales nécessaires pour être magistrat, ne nous paraît pas

(1) Rapport au Congrès de Paris, Compte-rendu, p. 311.

une institution désirable. Il faut, pour les enfants, une juridiction spéciale, sans doute, mais qui soit une spécialisation du droit commun, car cette juridiction aura nécessairement à intervenir sur des questions qui intéressent essentiellement le droit et la liberté individuelle ».

Le juge-non-professionnel étant écarté, le problème se précise mais n'est pas encore résolu. Quel magistrat choisir ?

M. Campioni proposait le juge de paix du chef-lieu d'arrondissement. La commission royale des patronages s'était ralliée à son avis.

Le juge de paix avait ce premier avantage qu'il change moins souvent que les magistrats de première instance : la permanence du juge est une des garanties d'efficacité de l'institution. De plus, pouvait-on trouver un magistrat mieux préparé à exercer une justice familiale, que ce juge dont la justice était déjà plus familière : qui avait à déployer plus de bon sens et de bonhomie que d'érudition ; en contact permanent avec les plaideurs eux-mêmes et, par conséquent, ayant déjà en fait de psychologie une réelle expérience ? Enfin, depuis M. Le Jeune n'avait-il pas acquis une compétence toute spéciale à l'égard de l'enfance puisque la loi de 1891 lui avait confié le soin des enfants abandonnés, vagabonds et mendiants ?

Tous ces avantages n'étaient pas sans contre-partie. Détacher un substitut du parquet de première instance pour l'adjoindre à un juge de paix, n'était-ce pas « bouleverser toute l'organisation de la justice ? » En plus, beaucoup de tribunaux de police sont encombrés ; les juges de paix pourraient difficilement faire face à ce surcroît de travail. Et puis, si beaucoup d'entre

eux sont dignes d'être appelés à ce poste de confiance, peut-on dire que tous le soient, et n'y a-t-il pas à s'effrayer de les voir remplacés en cas d'absence par « un avocat qui n'a pas l'habitude de juger » ou même par « un particulier qui n'a aucune compétence ».

Pour toutes ces raisons, l'article 11 préfère au juge de paix un magistrat de 1re instance. Celui-ci a cette double supériorité de pouvoir être choisi entre plusieurs au chef-lieu de l'arrondissement, et de pouvoir être spécialisé.

La spécialisation complète est, en effet, indispensable au bon fonctionnement du nouveau tribunal. Un autre élément lui est nécessaire : la permanence du juge. La loi a pris soin de l'établir en décidant que le juge des enfants est nommé pour un terme de trois ans et que son mandat est renouvelable. Dans le même but, elle prévoit pour lui une augmentation de traitement. (Art. 32).

Trouvera-t-on, dans ces conditions, au sein du tribunal de 1re instance de « bons juges » comme l'admirable M. Lindsay, de Denver ? Nous pensons que ce serait faire injure à la magistrature belge que d'en douter.

Que réclame-t-on du juge des enfants ? Qu'il possède à un degré éminent des qualités moyennes, du bon sens, du cœur, de la patience. Il ne faut ni des érudits, ni des rêveurs, ni surtout des théoriciens, mais un homme vivant dans la réalité des choses ; ayant de l'âme du peuple et de l'âme enfantine une expérience solide ; sachant distinguer, à première vue, l'innocent du vicieux, l'hypocrite du naïf ; assez bienveillant pour ne pas effaroucher l'enfant et obtenir sa confiance ; assez ferme pour lui inspirer le regret

de son acte ; assez clairvoyant pour discerner, dans chaque cas particulier, le degré de perversion et la mesure éducative qui s'impose ; assez dévoué et assez patient pour ne pas se désintéresser de l'enfant qui a comparu devant lui, pour le suivre, pas à pas, par lui-même ou par ses délégués, pour conduire, en un mot, avec l'attention et la persévérance du médecin, le traitement des consciences malades qui lui sont confiées.

III. — Compétence du juge des enfants

La nouvelle loi française distingue deux catégories de mineurs. Ceux qui ont moins de treize ans sont considérés comme irresponsables et ne sont pas déférés à la juridiction répressive. Ils peuvent être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil. De treize à dix-huit ans, le mineur est jugé en audience spéciale par le tribunal correctionnel, qui peut lui appliquer les peines de droit commun.

Cette distinction arbitraire était inutile en Belgique, puisqu'on y a proscrit résolument pour tous les enfants, même au-dessus de treize ans, tout ce qui était châtiment, pour ne plus prendre, à leur égard, que des mesures d'éducation et de préservation. Il convenait, cependant, de ne pas exagérer l'indulgence. Si beaucoup d'enfants de quatorze et quinze ans sont suceptibles encore de s'amender et d'être relevés par un traitement moral, il faut bien reconnaître que la plupart des mineurs de seize ou dix-sept ans n'ont que peu de droits à la clémence. Ils ont autant de discernement

que les adultes ; leur responsabilité est donc la même ; et il convient de leur appliquer, comme aux adultes, les rigueurs de la loi pénale. Le projet de M. Carton de Wiart avait adopté l'âge de dix-huit ans comme âge maximum pour les justiciables du juge des enfants. Au nom de la section centrale, M. Colaert, rapporteur à la Chambre, demanda qu'il fût abaissé à seize ans. Les auteurs du Code pénal avaient estimé avec raison que, à cet âge, la question de discernement ne se posait plus. Depuis un siècle, la précocité de la perversion n'avait pas diminué ; les statistiques de la criminalité juvénile étaient, sur ce point, assez éloquentes. « Par esprit de conciliation », le gouvernement se rallia, d'une manière générale, au maintien de la majorité pénale à l'âge de seize ans, en réservant, toutefois, certains cas comme celui du vagabondage, pour lequel il conserva l'âge de dix-huit ans, établi par la loi de 1891.

Donc, en principe, est justiciable, en Belgique, du juge des enfants tout mineur au-dessous de seize ans.

Tout fait punissable commis par lui, qu'il soit qualifié contravention, délit ou crime, est du ressort du nouveau tribunal. Cette compétence générale du juge des enfants fut admise sans difficulté pour les contraventions et les délits. Elle fut très discutée, au contraire, en ce qui concerne les crimes.

A la Chambre, MM. Woeste et Mechelinck soulevèrent contre elle un argument d'ordre constitutionnel (1). L'article 98 de la Constitution prescrit l'intervention du jury en matière criminelle. Enlever à l'enfant accusé de crime la garantie, précieuse

(1) *Commentaire législatif,* pp. 262 et suiv.

entre toutes, du jury, n'était-ce pas violer la loi suprême ? Le gouvernement s'en tira par un raisonnement un peu spécieux (1). « Qu'est-ce que le crime ? c'est une infraction punie de peines criminelles. Or, nous supprimons les peines pour l'enfant au-dessous de seize ans ». Il n'y a plus que des mesures d'éducation, et rien n'empêche le mineur d'être soustrait à la juridiction du jury...

Non seulement la loi attribue au juge compétence générale au point de vue pénal, mais elle crée, en quelque sorte, un délit nouveau qu'elle emprunte au droit civil. Désormais, le juge connaîtra des « graves sujets de mécontentement » que donnent, à leurs « parents, tuteurs ou autres personnes qui en ont la garde », les mineurs de dix-huit ans, soit par leur inconduite, soit par leur indiscipline (2).

Désormais, le père et la commune perdent tous deux le droit qu'ils avaient de faire interner l'enfant. Les communes n'en usaient guère, car elles devaient en supporter les conséquences financières. Quant au droit de correction paternelle, on sait à quels déplorables abus il donnait lieu. Combien de parents mettaient leurs enfants en correction dans le seul but de s'en débarrasser un certain temps ; et que de jeunes garçons et de jeunes filles ainsi enfermés pour des motifs futiles, ou même sans motif du tout, se sont gâtés en prison. Nous avions, dernièrement, à défendre devant le tribunal correctionnel une jeune fille de dix-neuf ans poursuivie pour coups et blessures, et qui avait déjà à son actif quatre condamnations. Envoyée en correction par son père à l'âge de quinze

(1) *Commentaire législatif*, p. 268.
(2) Art. 14.

ans, pour une peccadille, elle passa un mois en cellule, ce qui, on le conçoit, ne l'amenda pas du tout. A peine sortie, elle louait une chambre et commençait aussitôt sa vie d'aventures. Cette fille avait reçu une première éducation sérieuse ; elle avait toutes les chances d'être sauvée si on avait pris, à son égard, les mesures élémentaires de préservation.

La Belgique ne connaîtra plus ces erreurs. Quand un père aura des raisons sérieuses de se plaindre de son enfant, il s'adressera au juge des enfants, lequel pourra soit confier l'enfant jusqu'à sa majorité à un particulier ou à une institution de charité, soit le mettre à la disposition du gouvernement. Le père n'y perdra rien de son autorité, puisqu'il trouvera dans le juge un auxiliaire ferme et dévoué. L'enfant ne peut manquer d'y gagner.

La loi prévoit aussi dans son article 15 certains faits donnant lieu à des mesures de garde ou d'éducation en dehors de toute idée d'infraction, le fait, par exemple, de se livrer à la débauche, ou de chercher des ressources dans le jeu ou dans des occupations qui exposent à la prostitution, ou à la criminalité. La formule est vague. Elle permet au juge des enfants d'exercer son action bienfaisante dans des cas qui, en droit commun, ne comportent pas de poursuites.

Aux termes de l'article 24, le juge des enfants est, en outre, compétent pour condamner l'enfant aux frais, et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts « dans les cas où le fait est établi ».

Beaucoup voudraient étendre au-delà du terrain pénal, la compétence du juge des enfants. N'est-il pas tout désigné, par exemple, pour régler la tutelle des enfants naturels, les appels des délibérations du

conseil de famille, la déchéance de la puissance paternelle ? En France, la chose va se trouver en partie réalisée, puisque la loi nouvelle a adopté comme tribunal pour les enfants de moins de treize ans la chambre du conseil, qui est précisément la juridiction compétente pour plusieurs des questions civiles intéressant directement l'enfance.

On voudrait aller plus loin encore, et faire de l'institution nouvelle ce qu'est, d'après M. Julhiet, la Juvenile Court américaine : « une clinique morale des enfants, s'occupant de l'enfance malheureuse, si voisine de l'enfance coupable, tendant à se charger de toutes les difficultés d'application des grandes lois de l'enfance, loi scolaire et loi sur le travail des enfants... devenant en un mot le centre de toutes les crises et de tous les progrès de la vie enfantine populaire ». (1).

L'idée fera peut-être son chemin. Pour l'instant, elle ne paraît pas encore mûre. Arrêtons-nous, avec la loi belge, à cette première étape où le juge reste juge, n'ayant à s'occuper que d'une seule catégorie d'enfants, digne d'ailleurs de retenir à elle seule son attention et ses efforts, les enfants coupables qu'il lui appartient de sauver.

---

(1) Correspondant, 1911, p. 546.

CHAPITRE II

Procédure.

Le juge des enfants est saisi, soit par le Parquet, ce qui est la voie normale, soit directement par les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde de l'enfant, dans le cas spécial de l'article 14, remplaçant l'ancien droit de correction paternelle.

I. — L'instruction

La loi n'a prévu l'intervention du juge d'instruction que « dans des circonstances exceptionnelles et seulement en cas de nécessité absolue » (art. 12). Encore faudrait-il connaître quels sont ces cas. Interrogé à ce sujet à la Chambre, M. Carton de Wiart déclara qu'il fallait laisser en cette matière une large part d'appréciation au Parquet (1). « Ce que nous avons voulu marquer, ajoutait-il, c'est qu'il n'est pas

(1) *Commentaire législatif,* p. 305.

nécessaire — tant s'en faut — que dans chaque cas d'enfant traduit en justice, le juge d'instruction intervienne. Cette intervention modifie en quelque mesure le caractère même de la juridiction pour enfants. Elle introduit un élément d'ordre strictement judiciaire et non spécialisé, qui peut nuire à l'influence immédiate et personnelle du juge des enfants ».

Normalement donc, le juge des enfants instruit lui-même les affaires et c'est parfaitement logique. A bien considérer les choses, l'audience n'est en quelque sorte que la consécration officielle de la décision prise à l'instruction. C'est à l'instruction que le juge pourra connaître l'enfant, l'interroger, le confesser, dans un tête-à-tête qui sollicite les confidences et provoque l'aveu. C'est en dirigeant lui-même l'enquête qu'il pourra se former une opinion bien nette sur le milieu familial dans lequel il conviendra ou non de laisser l'enfant.

La loi française garde, complète, la collaboration du juge d'instruction. Il le fallait bien puisqu'elle n'a pas cru devoir adopter le juge unique. Elle ne pouvait confier l'instruction à un collège de magistrats. Mais, ici encore, nous croyons à la supériorité de la loi belge.

« Le juge des enfants, dit l'article 27, vérifie l'identité et l'âge de l'enfant. Il fait une enquête sur son état physique et mental, ainsi que sur les conditions sociales et morales dans lesquelles il vit ».

Un certain nombre de députés auraient voulu que, dans l'instruction des affaires d'enfants, le juge dût prendre l'avis d'un médecin et d'un « pédagogue ». M. Denis, appuyé par le docteur Persoons, déposa un amendement dans ce sens (1). Puisque l'originalité de

(1) *Commentaire législatif*, p. 386.

la loi nouvelle est de substituer à la répression un traitement thérapeutique, ne serait-il pas utile d'entourer le juge de spécialistes ayant une connaissance approfondie des questions psycho-physiologiques ? La colère, la paresse, l'inattention, par exemple, sont des choses qui peuvent et doivent se traiter scientifiquement. N'y a-t-il pas lieu de craindre des maladresses de la part des juges qui n'ont en ces matières aucune compétence ?

Théoriquement, le système est assez séduisant. Il aurait malheureusement l'inconvénient pratique de compliquer beaucoup une procédure qui doit être, autant que possible, simple et rapide. Pourquoi forcer le juge à consulter, dans tous les cas, un médecin et un maître d'école, puisque la loi lui permet de le faire quand il le juge opportun ? Si le magistrat est un homme de bon sens — et il y a tout lieu de croire qu'on n'en choisira pas d'autres — il saura distinguer sans difficulté le vagabond, par exemple, qu'il faut soumettre à un régime d'une sévère régularité, et l'enfant dont l'esprit est malade qu'il faut conduire sans brusquerie, avec bonté. S'il lui reste un doute, ou si l'enfant lui paraît anormal, il ne manquera pas de réclamer l'avis de spécialistes.

Dans l'enquête, interviennent pour la première fois les « délégués à la protection de l'enfance », que nous retrouverons plus loin à propos de la mise en liberté surveillée. Auxiliaires volontaires ou rétribués du juge, ils pénètrent dans le milieu où vit l'enfant, recueillent des parents, des voisins, de l'instituteur, du curé, tous les renseignements possibles et envoient au juge un rapport détaillé sur l'enfant, la famille et le voisinage. Cette enquête n'empêche pas celle que

fait la police à la demande du parquet. Elle ne fait pas double emploi avec elle. L'une contrôle l'autre et souvent le délégué obtiendra des indications plus précises que celles de l'agent de la force publique, dont le peuple se méfie toujours plus ou moins.

Que devient le mineur pendant l'instruction ? Le juge prend à son égard les mesures de garde nécessaires (art. 28). Il peut le laisser dans son milieu ou le confier provisoirement à un particulier ou à une institution de bienfaisance publique ou privée. Dans les cas exceptionnels où le juge d'instruction est saisi, les mesures de garde peuvent être prises par lui, s'il y a urgence, ou par le Procureur du Roi « sauf à en donner sur le champ avis au juge des enfants, qui reprend dès lors ses attributions ». Il peut arriver cependant que le juge ne trouve aucun particulier ni aucune institution qui puisse ou veuille recueillir le mineur. Il peut alors — exceptionnellement — le garder dans une maison d'arrêt « à condition que cette garde préventive ne dépasse pas le terme de deux mois ». C'est le seul cas où la loi maintienne la possibilité de la prison. Encore le mineur y devra-t-il être soumis à un régime spécial qui sera déterminé par les règlements de l'Administration pénitentiaire (art. 30), c'est-à-dire, d'après les explications données à la Chambre par le ministre de la justice (1), qu'il « ne sera jamais exposé à aucune espèce de promiscuité. L'Administration pénitentiaire s'inspirera de l'avis du juge des enfants pour que cette détention soit aussi peu nocive que possible ».

(1) *Commentaire législatif*, p. 408.

II. — L'audience

Nous avons vu que le ministère public et, éventuellement, l'avocat continuaient à intervenir dans les affaires des mineurs. Une autre question se pose, qui fut très discutée, celle de la publicité.

Ici, la loi française s'est montrée plus hardie que la loi belge. Elle déclare expressément (art. 6) que les audiences de la Chambre du Conseil où sont jugés les mineurs de treize ans ne sont pas publiques. Elle permet cependant aux membres des Comités de défense, aux délégués et aux membres, agréés par le tribunal, des institutions charitables, d'y assister. Seule, la décision motivée est lue en audience publique. Il en est de même des audiences du tribunal correctionnel (art. 19) jugeant les mineurs de treize à dix-huit ans. Cependant, ici la publicité est moins restreinte. En plus des personnes admises dans la Chambre du Conseil, on tolère la présence des proches parents du mineur, de ses tuteur et subrogé-tuteur, des membres du barreau, des représentants de l'Assistance publique et des représentants de la presse — ce qui est d'ailleurs assez inutile à l'égard de ces derniers, puisque le paragraphe suivant leur interdit de publier le compte-rendu des débats ou le portrait des mineurs poursuivis.

La loi belge maintient l'audience publique. Elle en interdit seulement l'accès aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans (art. 36). Elle évite par là que le tribunal continue à être l'école du vice, suivie avec assiduité par une bande de gredins précoces qui allaient

y apprendre les moyens de passer à travers les mailles des lois pénales, « manière comme une autre de faire son droit », suivant le mot d'un romancier. Mais la restriction de la publicité n'a pas que ce seul but. Elle sert, avant tout, à protéger non pas les spectateurs, mais les inculpés. « On veut éviter, écrivait M. Nast (1), à ceux qui ont encore un « bon fonds », la déchéance qui s'attache toujours à une comparution en public, et, à leur famille, la souffrance d'étaler ses misères devant un public cynique et gouailleur. On veut priver les autres, ceux pour qui la correctionnelle est une salle de triomphe, de l'espèce de gloriole et de forfanterie qu'ils peuvent retirer de leur comparution en justice. Eh ! bien, pour atteindre ce but, il ne suffit pas d'interdire au mineur l'accès des salles d'audience : il faut l'interdire au gros public, il faut restreindre la publicité de l'audience dans l'intérêt, encore une fois, non des spectateurs, mais de l'inculpé et de sa famille ».

C'est « la galerie » qu'il faut absolument éviter à l'enfant qui comparaît en justice. A ce point de vue, le huit-clos absolu ne nous paraît pas indispensable. Il est bien évident que la présence d'avocats et de membres de sociétés de bienfaisance n'a rien qui incite l'enfant à « poser » devant le public. Il verra très vite que « cela ne prend pas » s'il lui prenait fantaisie d'essayer.

Les auteurs de la loi belge ont d'ailleurs aperçu les inconvénients de la publicité. Ils ont dû s'incliner devant l'article 96 de la Constitution. Mais M. Carton de Wiart a tenu à déclarer à la tribune que le prin-

(1) *Revue pénitentiaire,* 1912, p. 482.

cipe serait « concilié autant que faire se pourrait avec les exigences d'une juridiction dont l'intimité tout au moins relative est une des conditions d'efficacité » (1). Et complétant sa pensée dans la circulaire explicative du 24 septembre 1912, il écrivait : « En instituant cette nouvelle juridiction, le législateur a voulu l'adapter aux besoins des mentalités infantiles. Le tribunal des enfants, évitant tout appareil évocateur de vindicte publique et de solennité, devra revêtir un caractère intime et familial. La même pensée déterminera le choix du local. Il y a lieu d'éviter autant que possible la salle habituelle des audiences. Le fait de laisser la porte ouverte satisfera à la condition de publicité exigée par la Constitution. D'autre part, il serait très utile de choisir pour les audiences du juge des enfants et du juge d'appel, les heures où l'affluence des curieux et, surtout, des habitués des audiences correctionnelles ou d'assises est le moins à craindre. Rien n'obligera, d'ailleurs, le juge à tenir toujours ses audiences aux mêmes jour et heure ».

Il s'agit, en somme, de s'ingénier à éviter les inconvénients de la publicité en respectant le principe.

III. La sentence

Malgré l'adoption par le Congrès pénitentiaire international de Washington, en 1910, du principe scientifique de la sentence indéterminée, l'accord n'est pas encore fait sur cette grave question. Il semble que l'idée d'indétermination demeure incompatible avec

(1) *Commentaire législatif*, p. 496.

l'idée de peine. Le condamné n'a-t-il pas le droit de connaître la nature et la durée de son châtiment ?

Nous n'avons pas à résoudre le problème. En effet, dans la question qui nous occupe, tout le monde est d'accord. « Les adversaires de l'indétermination absolue, disait à Washington M. Garraud, peuvent cependant en admettre l'application lorsqu'il s'agit de délinquants dont l'état réclame plus particulièrement, soit un *traitement surtout médical*, soit des *mesures d'éducation*... » Dans le traitement de l'enfance coupable, il importe de pouvoir librement aggraver ou atténuer la rigueur des procédés. Le but poursuivi n'est plus de châtier mais d'amender. Il faut pour cela pouvoir adapter les mesures prises à toutes les exigences de la situation. « Le caractère des mineurs, disait M. de Casabianca au Congrès de Paris, est essentiellement mobile et inconstant ; donc, de même que, au cours de son éducation, tantôt on peut lui être bienveillant, s'il se conduit bien, et tantôt on doit user de sévérité si sa conduite laisse à désirer, de même le régime pénal auquel il a été soumis pourra ou devra être relâché ou renforcé » (1).

La sentence indéterminée, modifiable à tout instant, a été adoptée par la Belgique, et, pour les mineurs au-dessous de treize ans, par la loi française. Aux termes de l'article 32 de la loi belge « le juge des enfants, peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur le rapport des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans

(1) Compte-rendu, p. 334.

les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur. Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une revision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle ».

La décision sera donc perpétuellement provisoire et conditionnelle, permettant la continuité de l'action du juge sur l'enfant.

IV. — L'Appel

Le projet de loi de M. Carton de Wiart ignorait l'appel, sauf dans les cas où la mise à la disposition du gouvernement était prolongée au-delà de la majorité. Il faut reconnaître que c'était logique. Puisqu'on s'en remet à un juge unique pour assurer le traitement de l'enfance coupable, ne convient-il pas de lui laisser la plus large initiative ? Ne doit-il pas avoir toute liberté de choisir le remède opportun, si radical qu'il soit, sans crainte de voir sa décision soumise à un recours devant une autre juridiction, laquelle, n'ayant peut-être ni la même manière de voir, ni la même expérience de l'âme enfantine, pourra détruire par une sentence plus indulgente, — ou plus sévère, — l'œuvre de relèvement commencée ? Outre l'exemple des législations anglaise, américaine et allemande, la Belgique avait dans ses lois un précédent qui pouvait rassurer les esprits. Il s'agit encore, ici, de la loi de 1891 sur le vagabondage et la mendicité. Elle abolissait tout recours contre la décision prise par le juge de paix à l'égard des vagabonds et des mendiants. Un individu, d'ailleurs honnête, trouvé en état de vagabondage pouvait être envoyé, pour plusieurs années, à Merxplas,

colonie spéciale aux vagabonds, sur la décision sans appel d'un simple juge de paix. Combien le juge des enfants, assisté du ministère public, présentait plus de garanties !

La section centrale, à une petite majorité, s'était ralliée au projet du gouvernement. Mais il fallut bien plier devant l'orage que souleva, à la Chambre, une pareille proposition. « La loi que nous discutons, déclare M. Royer, socialiste, va permettre d'arracher à leur mère, dès leur tout jeune âge, des enfants que, parfois, elle ne reverra plus... Un seul homme va décider de tout cela et la mère n'aura même pas le droit d'appeler de sa décision. Je dis que c'est honteux, que c'est inadmissible » (1). Avec moins d'emphase, mais avec plus d'autorité, M. Woeste réclame l'appel comme une nécessité, surtout « en face de l'innovation du juge unique » (2). Le système nouveau est un système répressif d'une nature spéciale. Les mesures de garde et d'éducation sont, en fait, « des peines au sens large du mot », puisqu'il permet d'enlever les enfants à leurs parents. Il convient donc de s'en tenir au droit commun.

Par esprit de conciliation, M. Carton de Wiart accepta le principe de l'appel. Encore fallait-il que les conditions du recours ne fussent pas trop contraires à l'institution qu'on voulait établir. Quel serait le juge d'appel ? D'après M. Royer ce serait la cour composée de cinq conseillers. M. Woeste n'en demandait que trois. Tout deux reprirent ici, et avec plus de force, les arguments déjà donnés contre le juge unique en première instance. N'était-ce pas contraire à toutes

(1) *Commentaire législatif*, p. 433.
(2) P. 437.

les traditions de faire juger un appel par un tribunal ayant moins de trois membres ? Et pourquoi constituer une juridiction d'appel, si l'appelant ne trouve pas en elle plus de garanties de bonne justice qu'au premier degré de l'instance ?

M. Vandervelde se fit l'éloquent défenseur du juge unique (1). « Je considère, déclarait-il, qu'il serait absolument illogique, après avoir déclaré que le juge unique est une excellente chose en première instance, d'établir un collège pour réformer, le cas échéant, ses décisions en appel. De plus, je le dis nettement, je n'ai aucune confiance dans un collège de magistrats professionnels, habitués à prononcer des peines, lorsqu'il s'agit de remplir le rôle qui sera dévolu aux juges des enfants. Ce sont là deux états d'esprit essentiellement différents. » M. Franck développait, lui aussi, d'excellents arguments (2). Une raison d'ordre pratique d'abord : l'encombrement des cours d'appel en correctionnelle ; ensuite, l'inconvénient qu'il y aurait à avoir comme juges d'appel des magistrats qui ne seraient pas des spécialistes. « La nouvelle institution que nous créons ne peut donner de résultats que si le juge, — qu'il s'agisse de première instance ou d'appel, — peut se consacrer à sa tâche avec suite et devenir un spécialiste. Il y a une mentalité spéciale à acquérir, faite du désir d'éduquer et d'amender plutôt que de punir, et de beaucoup d'expérience. C'est une mission paternelle, à laquelle même un homme de cœur doit se former. » Et il ajoutait, pour calmer toutes les inquiétudes : « Songez que ce second examen sera fait par un magistrat de cour d'appel, assisté

(1) *Commentaire législatif*, p. 444.
(2) P. 452.

d'un avocat général, en présence de l'avocat de l'enfant, et, qu'en outre, on peut toujours revenir sur les mesures prises ! Pouvez-vous craindre que, dans ces conditions, les intérêts de l'enfant ne soient sauvegardés ? » L'amendement de M. Vandervelde fut encore appuyé par M. Destrée. Le gouvernement s'y rallia et le juge unique fut adopté en appel comme en première instance (art. 32).

V. — Disjonction des poursuites

Un mineur est accusé en même temps qu'un adulte comme coauteur ou complice. Il ne peut être question de déférer l'adulte au tribunal des enfants. Va-t-on disjoindre les poursuites ou faciliter l'œuvre de la justice en soumettant les deux coupables à la juridiction de droit commun ?

La loi française adopte résolument la disjonction pour les mineurs de treize ans. L'instruction, cependant, reste commune, ce qui n'a pas d'inconvénients en France, où le juge d'instruction intervient toujours. Pour les mineurs au-dessus de treize ans, ils sont renvoyés, en pareil cas, devant la juridiction de droit commun. On verra donc encore, en France, des enfants de treize ans et quelques mois en cour d'assises !

La loi belge, dans son article 20, est plus radicale. « Lorsque le fait commis par le mineur est connexe à un fait qui peut donner lieu à poursuite contre un adulte les poursuites seront disjointes et le mineur sera déféré au juge des enfants ». Cela ne fut pas admis sans difficultés. Au Sénat, la question fut longuement

discutée. Le comte Goblet d'Alviella proposa de maintenir l'unité de juridiction avec cette réserve que le juge de droit commun n'appliquerait pas lui-même la sanction pénale. Il se bornerait à renvoyer le mineur devant le juge des enfants, lequel aurait dû tenir pour établis les faits constatés par le jugement ou l'arrêt passés en force de chose jugée. Ce système avait l'avantage d'éviter les contradictions possibles de la justice. Il pourrait arriver, en effet, que, dans une affaire d'assassinat, par exemple, la cour d'assises acquittât l'adulte, en admettant l'hypothèse du suicide de la victime, alors que le juge des enfants, lui, reconnaissant qu'il y a eu assassinat, mettrait le mineur à la disposition du gouvernement jusqu'à quarante et un ans !

M. Colaert avait répondu, par avance, à toutes les objections en justifiant l'article 20 dans son rapport (1) : « A notre avis, l'intérêt de l'enfant doit l'emporter sur toute autre considération. Cet intérêt veut exiger que le mineur ne soit pas privé de son juge naturel et des garanties établies en sa faveur par cette circonstance fortuite qu'il est impliqué avec un majeur dans une même affaire. On objecte que la décision prise par le juge de l'enfant pourrait avoir sa répercussion sur celle à rendre par le tribunal de l'adulte. Nous répondons que rien n'empêche le juge de l'enfant de se prononcer après que le juge ordinaire a rendu son jugement. » Et M. Carton de Wiart ajoutait : « En général, il y a intérêt à ce que des affaires connexes soient jugées en même temps. Mais ici, placés entre deux difficultés, nous avons estimé qu'il y a un intérêt plus considérable à ce que l'enfant

(1) *Commentaire législatif*, p. 340.

soit jugé par le juge des enfants, parce que de ce jugement peut dépendre toute la vie de l'enfant. L'intérêt social demande ici la disjonction. » (1).

Toutes les fois donc qu'un mineur sera traduit en justice, il bénéficiera de la procédure spéciale instituée pour les enfants. Il nous reste à étudier quelles décisions peut prendre, à son égard, le nouveau tribunal.

---

(1) *Commentaire législatif,* p. 345.

CHAPITRE III

Sanctions.

La question de discernement a été maintenue pour les mineurs au-dessus de treize ans par la loi française. Elle ne se pose plus, en Belgique, devant le juge des enfants. Cela ne veut pas dire que la loi considère tous les mineurs de seize ans comme ayant agi sans discernement. Si la question ne se pose plus, c'est qu'elle n'a plus de raison d'être. Dans un système qui remplace la peine par des mesures éducatives, qui ne connaît plus de coupables, mais, en quelque sorte, des malades, il ne s'agit plus de proportionner la sanction au fait commis ni au degré de responsabilité. Il faut la choisir conformément au but poursuivi, selon les chances de guérison qui pourront se trouver dans la nature même de l'enfant et dans les mœurs de son milieu. Souvent, aux yeux du mineur, la mesure d'éducation ressemblera à une peine. Elle le privera de sa liberté, par exemple. Mais, dans l'esprit du juge, la culpabilité de l'enfant ne doit entrer en compte que comme une indication pour le choix du remède opportun. Ce remède — est-il besoin de le dire ? — ne sera jamais la prison.

I. — Mesures facultatives pour le juge

La loi prévoit trois sortes de sanctions : la réprimande avec remise aux parents ; le placement, soit chez un particulier, soit dans un établissement de bienfaisance, public ou privé ; la mise à la disposition du gouvernement. Sauf dans des cas exceptionnels, le juge a toute liberté pour se décider en faveur de l'une ou de l'autre. Mais, souvent, les circonstances lui dicteront impérieusement celle qui convient.

Le juge aura égard, avant tout, au milieu familial dans lequel vit l'enfant. Si la famille est saine, si le père et la mère donnent l'exemple du travail et de la bonne conduite, si le contact avec de grands frères et de grandes sœurs n'est pas pernicieux pour l'enfant et que le mineur lui-même ne soit pas trop profondément perverti, il n'y a pas de doute, il faut le rendre à ses parents, après réprimande. La famille est son milieu naturel. L'élever en dehors d'elle, c'est donner à son éducation quelque chose d'artificiel et de factice qui pourra lui nuire dans la vie. Les parents, aidés par les délégués à la protection de l'enfance — car la remise aux parents comporte nécessairement le régime de la liberté surveillée — seront pour l'enfant les meilleurs éducateurs. On trouve encore, Dieu merci, des familles foncièrement honnêtes, où la morale s'apprend par la pratique, la vertu par l'exemple : où le père et la mère, soucieux de l'éducation de leurs enfants, leur transmettent, avec le respect de leur nom, l'honneur de leur métier.

Ce n'est pas dans ces milieux-là, il est vrai, que se

rencontreront d'ordinaire les criminels précoces. Trop souvent, loin de pouvoir confier l'enfant à sa famille, le premier soin du juge sera de le soustraire à la corruption d'un foyer où l'exemple, les conseils, les ordres même, tout le pousse au vice.

Où le placera-t-il ? La loi lui permet de le confier à un particulier, et c'est ce qui apparaît d'abord comme la solution la plus heureuse. L'enfant retrouve un milieu sain, une famille. Il va pouvoir s'y régénérer, et oublier les tares et les mauvais exemples de l'entourage paternel. Théoriquement, cela paraît tout-à-fait satisfaisant. En pratique, le choix du « nourricier » rend cette solution assez délicate. Il faut que le juge ait toute certitude au sujet de sa moralité. Même alors, il convient d'agir avec prudence. Il y a quelques années, en Belgique, une toute jeune fille, condamnée pour faits immoraux, avait été placée dans un ménage ouvrier véritablement modèle. Au bout de quelques mois, loin d'être amendée, elle se méconduisait avec le mari. Le juge a ici une responsabilité terrible. L'enquête qu'il fera sur le nourricier ne doit pas être poussée moins loin que celle qu'il a faite sur les parents de l'enfant.

Il faut aussi se défier de la cupidité des particuliers qui consentent à héberger un mineur. Il y a quelques semaines, le juge des enfants de Tournai allait visiter un de ses protégés, âgé de quatorze ans, placé dans une ferme. Le fermier lui en fit le plus vif éloge : « Il abat de l'ouvrage comme un homme ». Le juge profita de ses bonnes dispositions pour l'engager à donner à l'enfant un petit salaire pour son livret de caisse d'épargne, cinq francs par mois, par exemple. Le fermier promet d'y songer et d'en causer à sa femme...

Quelques jours après après, l'enfant était congédié comme désobéissant, peu travailleur et accusé du vol de menus objets ! C'est pour obvier à ce danger, que la circulaire du 24 septembre recommande pour le placement chez les particuliers l'emploi de formules d'engagement écrit. « Elles déterminent avec certitude les conditions essentielles des placements, de manière à prévenir les contestations ; elles protègent les intérêts des mineurs placés ; elles écartent les nourriciers cupides, qui rechercheraient, non une occasion de dévoûment, mais le travail à bon marché ».

On trouve d'ailleurs un peu partout des nourriciers excellents qui ont à cœur de collaborer au sauvetage de l'enfance coupable, et qui y réussissent si bien qu'ils finissent par s'attacher à leurs pensionnaires comme à leurs propres enfants.

Mais, souvent, ce genre de placement devra être résolument écarté, soit que l'enfant ait besoin d'une discipline plus ferme, soit qu'il ait des instincts si pervers qu'il serait dangereux pour lui, et aussi pour ses hôtes, de le placer dans un milieu honnête. Dans ce cas, le juge pourra le confier jusqu'à sa majorité « à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée » ou le « mettre jusqu'à sa majorité à la disposition du gouvernement ». Le grand avantage du placement dans ces établissements spéciaux, c'est que l'éducation professionnelle y est admirablement organisée. L'enfant sort de là, armé pour la vie, connaissant un métier qui lui procurera de quoi gagner son pain sans mendier ni voler, ni même être à la charge aux siens.

Le ministre, dans la circulaire du 24 septembre, établit lui-même une sorte de hiérarchie entre les éta-

blissements publics et privés. « Le placement dans un établissement privé apparaît comme une mesure moins sévère que l'internement dans un établissement de l'Etat ; il peut être recommandé surtout pour les mineurs dont l'amendement semble pouvoir être obtenu, sans qu'il soit nécessaire de les soumettre au régime des établissements de l'Etat ». L'éducation y est naturellement plus soignée.

Il faut reconnaître cependant que les maisons de correction d'autrefois, appelées aujourd'hui écoles de bienfaisance, n'ont pas changé que de nom. Elles sont devenues de véritables écoles professionnelles et, si la discipline y est parfaite, la sévérité s'est beaucoup relâchée.

Nous avons visité, sous la conduite de son très distingué directeur, l'école de bienfaisance d'Ypres. Trois cents cinquante enfants y sont actuellement en séjour. Peu de collèges et de pensions à la mode pourraient rivaliser avec elle au point de vue de l'installation. L'air et la lumière y pénètrent à flots. Des fleurs, des plantes, des décorations murales garnissent les cours, les corridors et les salles. Tout cela donne aux bâtiments un air de gaîté qui n'a plus rien de l'aspect sinistre des prisons. Outre l'instruction générale, divisée en sept classes et à laquelle sont consacrées chaque jour trois heures et demie, dix-huit métiers différents, depuis l'agriculture jusqu'aux industries d'art, y sont enseignés par des professionnels dans des leçons pratiques et des cours théoriques. Nous y avons vu des ouvrages étonnants travaillés par des garçons de douze à quinze ans, après quelques mois d'apprentissage. Un enfant de quatorze ans nous surprit par sa physionomie intelligente et fine. Il était

occupé à peindre avec beaucoup de talent une gerbe de fleurs. Nous apprîmes qu'il était à l'école depuis deux ans seulement et qu'il n'avait jamais peint ni dessiné avant d'être interné. Il était à la veille de quitter l'établissement. Dans l'atelier de couture, ses camarades achevaient son trousseau de sortie. Chaque élève, en effet, en quittant l'école de bienfaisance, est pourvu, aux frais de l'Etat, de linge, vêtements et chaussures. Il sort tout équipé, un métier dans les doigts, et peut affronter la vie sans rien demander à personne.

Ce serait dépasser les limites de cette étude que d'entrer dans le détail des méthodes d'éducation employées à Ypres au point de vue du classement, des récréations, des stimulants donnés au travail, à la bonne conduite et à l'épargne. L'Etat, d'ailleurs, se montre généreux. Outre les frais d'installation qui ont été considérables, chaque élève lui coûte 800 fr. par an. Si, comme le croit le directeur, la moitié au moins de ses pensionnaires mène à la sortie de l'école une vie régulière, on ne niera pas que ce soit là de l'argent bien placé.

Ajoutons que l'école comprend une chapelle et un aumônier, et, à l'infirmerie, quatre religieuses. Dans toutes les salles un crucifix, au milieu de maximes morales, en français et en flamand. La Belgique n'ignore pas l'influence moralisatrice de l'enseignement religieux. Sans doute, elle respecte les convictions des parents : la loi, dans son article 47, en fait une obligation aux autorités judiciaires et administratives. Mais elle sait que, pour l'enfant, qu'il soit juif, protestant ou catholique, il n'y a pas d'éducation sans religion. Notre loi de 1850 prévoit aussi dans son article 1er

l'éducation morale et religieuse des jeunes détenus. On sait comment elle est appliquée. Bornons-nous à rappeler ici ce qu'écrit M. Paul Cuche, dans son *Traité de science et de législation pénitentiaires* :

« ...Comme il semble jusqu'à présent établi que c'est sous la forme de l'enseignement religieux que les enfants s'assimilent le plus facilement l'enseignement moral, car la morale religieuse a un caractère plus impératif et plus concret que la morale purement philosophique, il s'ensuit que l'éducation religieuse doit être la première des disciplines moralisatrices en usage dans un établissement réservé aux enfants délinquants. Cette conclusion se heurte aujourd'hui, en France, aux revendications d'un libéralisme naïf, qui invoque la neutralité religieuse de l'Etat moderne et le respect dû à la liberté des consciences. La question du relèvement moral de l'enfance coupable est une question de politique criminelle, et non de simple politique ; il ne faut pas en chercher la solution en dehors du terrain où se renferme la politique criminelle, et qui est le terrain de l'expérience et des résultats. Or, à ce point de vue, l'efficacité moralisatrice de l'enseignement religieux ne paraît pas discutable. Elle a été et est encore constatée et affirmée par les praticiens de l'éducation correctionnelle, et les témoignages qui lui ont été rendus sont tellement nombreux qu'il semble que l'on ait affaire à un véritable axiome de la science pénitentiaire » (1).

---

(1) On pourrait multiplier les citations. Voici ce que disait à Bruxelles, en Octobre 1912, le Préfet de police de Paris, M. Lépine, à la Conférence internationale contre la traite des blanches : « Je regrette que l'État ne soit pas moral, et j'ajouterai qu'il ne soit pas aussi religieux. Mais l'État moderne est amoral et areligieux, il est

En ce qui concerne la mise à la disposition du gouvernement, la loi permet au juge de la prononcer conditionnellement, en spécifiant les conditions qu'il met au sursis (art. 23). Même s'ils sont mis à la disposition du gouvernement sans indication spéciale du juge, les enfants pourront encore, aux termes de l'article 29, « être laissés conditionnellement aux personnes qui en ont la garde, être mis en observation dans un établissement spécial, internés dans une école de bienfaisance de l'Etat, placés dans tout autre établissement approprié à leur état ou confiés à une personne, une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée ».

Au cas où l'enfant serait d'une perversité morale trop caractérisée pour être placé dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation, « le juge ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans un établissement disciplinaire de l'Etat pendant deux ans au moins et dix ans au plus » (art. 22). La Belgique possède, à Gand, un quartier de discipline pour mineurs, annexé à la prison. Il n'a rien de commun avec la prison, mais la discipline y est plus dure qu'à l'école de bienfaisance.

La réprimande, le placement et la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité, voilà donc les trois moyens dont dispose le juge pour amender l'enfant. Il peut employer l'un ou l'autre, qu'il s'agisse

---

neutre. Il lui arrive cependant, hélas! de faire preuve de religiosité contre la Religion, et de laisser déposer dans le cœur de l'enfant qu'on lui confie des ferments lamentables. Tout au moins ne devrait-il pas contrarier les œuvres qui se servent des influences religieuses et moralisatrices... »

d'un crime, d'un délit ou d'une simple contravention. La même faculté lui est accordée par l'article 15, qui prévoit le fait de se livrer à la prostitution, à la débauche, ou de chercher des ressources dans le jeu, dans des trafics ou occupations qui exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité.

La loi prévoit, cependant, quelques cas spéciaux. Lorsqu'il s'agit des graves sujets de mécontentement qui donnaient lieu, autrefois, au droit de correction paternelle, le juge ne peut rendre l'enfant à ses parents après réprimande, il doit le placer ou le mettre à la disposition du gouvernement (art. 14). Lorsque l'enfant a commis un fait qualifié crime, le juge pourra prolonger la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à vingt-cinq ans, si le fait n'était pas punissable de la peine de mort ou des travaux forcés (art. 18); jusqu'à quarante et un ans, s'il l'était (art. 19) (1).

Il reste une catégorie d'enfants à laquelle ne conviendrait aucune des trois mesures que nous venons d'examiner, ce sont les anormaux. La loi décide que, après expertise médicale, l'enfant qui « se trouve en état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, pourra être placé dans un asile ou dans un établissement approprié à son état » (art. 21). On trouve, en Belgique, de nombreux établissements de ce genre, tant pour les aliénés que pour les anormaux, arriérés, nerveux, épileptiques ou hystériques.

Tous les placements faits par le juge sont notifiés au ministre de la justice. En plus, tous les ans, les

(1) Cette disposition de la loi rassurera ceux qui craignaient, de la part du juge des enfants, une indulgence exagérée. Elle se concilie difficilement avec un système qui prétend bannir toute idée de répression dans le traitement de l'enfance coupable.

juges devront lui adresser un rapport sur les placements effectués par eux. Le ministre les fait inspecter. Ce contrôle supérieur est une garantie pour les justiciables. Il permet, en outre, au gouvernement de se rendre un compte exact de l'application de la loi.

Le juge des enfants fixe l'emploi des salaires gagnés par le mineur et détermine les subsides alloués pour son entretien et son éducation, lorsqu'il le place chez un particulier ou dans une institution de charité ou d'enseignement. Si le mineur a été mis à la disposition du gouvernement, c'est le ministre de la justice qui détermine l'emploi des salaires et le montant des subsides alloués. Quant aux élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, le prix de leur journée est fixé annuellement par le roi (art. 40 et 41).

La charge des frais d'entretien et d'éducation incombe aux mineurs et aux personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables. En ce qui concerne les vagabonds et mendiants, les frais incombent pour moitié à l'Etat, pour moitié à la commune du domicile de secours, sauf leur recours contre le mineur et les personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables (art. 42 et 43).

II. — La mise en liberté surveillée

D'après la loi française, le tribunal qui a ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable « pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus sous le régime de la liberté surveillée. A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera, à nouveau, à la requête du procureur

de la République » (art 21). La mise en liberté est donc, en France, une mesure accessoire et facultative.

La loi belge est plus générale. Tout mineur qui a comparu devant le juge des enfants et n'a pas été acquitté purement et simplement est, par le fait même, jusqu'à sa majorité, en liberté surveillée, à moins qu'il ne soit placé dans un établissement de l'Etat.

L'enfant est surveillé d'une façon permanente par un auxiliaire du juge, appelé en Belgique « délégué à la protection de l'enfance » et qu'on désigne, en Amérique, de l'expression plus parlante de « probation officer ».

« Les délégués, dit l'article 26, resteront en contact avec le mineur, et, suivant les circonstances, visiteront les personnes, les associations et les institutions qui en ont la garde. Ils observeront le milieu, les tendances, la conduite du mineur. » Si le délégué a su obtenir la confiance des parents ou du nourricier, il pourra leur fournir une collaboration précieuse dans leur œuvre d'éducation, donnant un bon conseil, signalant ce qu'il faut éviter et ce qui serait utile à l'enfant. Celui-ci en même temps, se sentant suivi sera encouragé à bien faire, et craindra, s'il ne s'amende pas, d'être soumis, par l'intervention du délégué à un régime plus sévère. En effet, les délégués proposeront aux juges « toutes les mesures qu'ils croiront avantageuses pour le mineur. Ils feront toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par mois, rapport au juge des enfants sur la situation morale et matérielle du mineur » (art. 26).

Si l'on a pu dire avec raison : la loi vaudra ce que vaudront les juges, on peut ajouter : l'œuvre du juge

vaudra ce que vaudront les délégués. Il est matériellement impossible, en effet, que le juge puisse conduire lui-même les enquêtes ou suivre tous les enfants qu'il a placés. Il faut qu'il puisse compter sur des aides dévoués et intelligents. Il peut arriver, par exemple, que l'enfant ait été confié à ses parents, parce que le milieu familial était bon et que, assez subitement, la situation vienne à changer. La conduite du père ou de la mère tourne au scandale : l'atmosphère du foyer devient pernicieuse. Il faut que le juge en soit informé sans aucun retard pour pouvoir, à temps, y soustraire l'enfant.

Le rôle des délégués est délicat. S'ils s'en acquittent mal, soit par négligence, soit en indisposant les parents, le nourricier, ou l'enfant, l'œuvre sera fâcheusement compromise. On ne saurait prendre trop de soins pour les bien recruter.

En Belgique, le juge des enfants les choisit « de préférence parmi les sociétés protectrices de l'enfance ou les institutions de charité publique ou privée ». (art. 25). M. Denis, député, aurait désiré qu'ils fussent nommés par le gouvernement sur proposition du juge. Le ministre de la justice préféra laisser ce dernier entièrement libre de son choix, de peur de créer une catégorie nouvelle de fonctionnaires qui ne manqueraient pas de faire agir, pour être choisis, les influences politiques. La loi française laisse aussi la liberté du choix au tribunal lui-même.

Les délégués peuvent être indifféremment de l'un ou l'autre sexe. « Nous devons compter beaucoup, disait M. Carton de Wiart à la Chambre, pour le succès de la liberté surveillée, sur l'intervention des femmes. Elles auront, dans le régime nouveau, un beau

rôle à remplir. L'ingéniosité de la femme, quand elle s'applique au bien, est infiniment variée et jamais lasse. Plus initiée que l'homme aux menus détails de la vie, confidente plus intime des misères cachées, elle sera souvent plus apte à soulager celles-ci et à s'intéresser discrètement à ceux-là. » (1).

Ces fonctions délicates seront-elles rémunérées ? D'après l'article 25, elles pourront l'être. Elle le sont d'ordinaire en Amérique, « où tout se paie ». Dans nos pays, il convenait de ne pas « tarifer le dévoûment ». Les concours volontaires seront nombreux ; on ne pouvait les exclure. Fallait-il, comme la loi française, se contenter de ceux-là ? Il nous semble qu'il vaut mieux, avec la loi belge, admettre, à côté d'eux, des délégués rétribués. On ne peut disposer d'auxiliaires désintéressés comme d'agents salariés. En cas d'urgence, pour une mission plus ingrate, il est bon que le juge ait sous la main quelqu'un qu'il puisse envoyer partout, et à toute heure. En plus, nous avons vu que l'enquête préalable est confiée aux délégués. Dans beaucoup de cas, il serait imprudent d'envoyer dans des milieux dont on ignore le degré de corruption des délégués inexpérimentés, ou même tout simplement des dames. Chaque fois que la chose sera possible, le juge admettra le concours des dévoûments volontaires. Le délégué rétribué interviendra dans tous les autres cas.

Cette triple collaboration de la justice, de la famille et du dévoûment privé, pour relever l'enfance coupable par l'éducation, est bien l'innovation la plus curieuse, et la plus heureuse, de l'institution des tribunaux pour enfants.

---

(1) *Commentaire legislatif*, p. 371.

CHAPITRE IV

L'enfant et le Droit pénal.

Nous avons étudié, jusqu'ici, d'après le texte de la loi belge, l'organisation, le fonctionnement et les moyens d'action du nouveau tribunal. Il nous paraît intéressant de compléter notre exposé en recherchant dans quelles conditions se trouve le mineur en Belgique, au point de vue du droit.

L'enfant peut-il être considéré comme se trouvant définitivement en dehors du droit pénal ? Faut-il, au contraire, le soumettre encore au droit commun, lorsque la loi du 15 mai 1912 n'y a pas expressément dérogé ?

Ce dernier système paraît, à première vue, plus raisonnable. En effet, à bien considérer les choses, si les peines sont supprimées, le fait matériel, l'infraction, subsiste, ayant causé un certain dommage à la société. Celle-ci a droit à une réparation ; l'action publique subsiste donc, et le ministère public, chargé de l'exercer, continue à intervenir dans la nouvelle juridiction. Sans doute, il n'y a plus, à proprement

parler, de châtiments. Mais la société trouvera le plus souvent une satisfaction suffisante dans des mesures qui privent l'enfant de sa liberté. Les questions de compétence, de procédure et de sanctions, mises à part, l'enfant ne doit pas échapper aux règles générales du droit pénal. Ne serait-ce pas une suprême injustice que de lui refuser, par exemple, le bénéfice de l'amnistie, de la grâce, de la prescription, du pourvoi en cassation, ou encore des causes de non-imputabilité comme la contrainte, ou de justification comme la légitime défense ? Sous prétexte que la loi du 15 mai 1912 est muette sur tous ces points, va-t-on traiter le mineur plus sévèrement que l'adulte ?

Certaines de ces questions sont délicates. Reprenons-les une à une. Leur examen nous permettra de décider si l'enfant peut, sans inconvénients, être soustrait au droit commun, comme semble le vouloir la loi belge, tant dans son esprit que dans son texte.

Lorsque la contrainte ou l'état de légitime défense sont vérifiés, le juge *devra*-t-il acquitter l'enfant ? Il le pourra, évidemment. Mais nous ne croyons pas qu'il soit opportun de l'empêcher de prendre dans ce cas des mesures de préservation. Celles-ci pourraient même être indispensables si, par exemple, les auteurs de la contrainte étaient les parents du jeune criminel.

Puisqu'il n'y a plus de peine, mais seulement des mesures éducatives prises dans l'intérêt de l'enfant, il ne peut être question pour lui de grâce, ni d'amnistie. L'une et l'autre compromettraient l'œuvre d'éducation entreprise. D'ailleurs, si l'enfant ne peut bénéficier d'une loi d'amnistie, ni être gracié par mesure administrative, il peut être libéré à tout instant par une décision judiciaire, puisque le juge des enfants a

le droit de modifier en tout temps les dispositions qu'il a prises.

La prescription ne nous paraît pas non plus devoir s'appliquer au mineur. Hors le cas des articles 18 et 19, dont nous parlerons plus loin, les mesures de garde et d'éducation s'arrêtent à la majorité de l'enfant (art. 17). Cela équivaut, en fait, à une sorte de prescription dont la durée varie suivant l'âge auquel l'enfant a commis le fait donnant lieu aux poursuites. Il faut même aller plus loin. Non seulement le juge des enfants n'est pas obligé de tenir compte de la prescription, mais la question ne se pose pas. Ce qui se prescrit, c'est l'action publique, c'est-à-dire le recours exercé par le ministère public, dans l'intérêt et au nom de la société, pour faire constater le crime ou le délit, et assurer l'application et l'exécution des peines portées par la loi pour le châtier. Or, dans les affaires de mineurs, il n'y a plus ni crimes, ni peines. Le ministère public, dont on pourrait d'ailleurs se passer, réclame l'application de la loi dans l'intérêt de l'enfant. La base même de l'action publique fait défaut ; il n'y a donc pas matière à prescription.

Que décider enfin, en ce qui concerne le pourvoi en cassation ? Nous croyons qu'il faut le maintenir, lorsqu'il est exercé dans l'intérêt de la loi. Mais nous ne voyons pas la nécessité de l'accorder à l'enfant contre la décision du juge d'appel. Il ne s'agit pas ici d'un procès ordinaire, où le justiciable n'a jamais trop de garanties contre les erreurs de la justice. Le nouveau tribunal a un caractère paternel ; il cherche avant tout le bien de l'enfant. En outre, les questions qui lui sont soumises, la matérialité de l'acte, l'état d'esprit du mineur, les conditions de son milieu sont des questions de fait et non des questions de droit.

Il y a un cas cependant dans lequel il nous paraîtrait injuste d'exclure l'enfant du droit commun, tant pour l'amnistie que pour la prescription et le pourvoi en cassation. En cas de fait qualifié crime, la loi (art. 18 et 19) permet au juge, s'il met le mineur à la disposition du gouvernement, de prolonger celle-ci jusqu'à l'âge de 25 ou de 41 ans, suivant que le fait est, en droit commun, punissable ou non de la peine de mort. Ici, il semble bien que la loi revienne au système répressif. Cette mesure de garde est, en réalité, une peine ; il n'y a pas de raison de la soustraire aux règles ordinaires. Le mineur devenu adulte a le droit de bénéficier de l'amnistie et de la prescription. Il a le droit surtout de se pourvoir en cassation contre l'erreur du juge qui aurait, par exemple, déclaré à tort qu'il s'agissait d'un fait qualifié crime, punissable de mort. Cette disposition des articles 18 et 19 est regrettable. Elle est contraire à l'esprit de la loi et tend à diminuer la portée de la réforme. Elle nous paraît, en plus, inutile. La majorité pénale étant fixée à 16 ans, le mineur criminel peut encourir, dans tous les cas, au moins cinq ans de mise à la disposition du gouvernement. Il nous semble que cela suffit, si on cherche, encore une fois, non pas à punir, mais à amender.

Hors ce cas exceptionnel, qu'on pourrait fort bien supprimer, nous croyons pouvoir affirmer que la loi belge, s'inspirant uniquement de l'intérêt de l'enfant, exclut radicalement le mineur du droit pénal. Elle crée à son profit un système nouveau qui diffère du droit commun, non seulement quant à la forme, mais quant au fond. L'enfant est jugé, suivant une procédure spéciale, par un magistrat spécialisé. Pour lui, les règles ordinaires sont bouleversées. Il n'y a plus

de crimes, de délits ni de contraventions, il n'y a plus d'action publique ; l'autorité de la chose jugée est battue en brèche ; il n'y a plus de condamnation (1), ni de peines. L'enfant est poursuivi à l'occasion de « faits » dont certains ne donnent pas lieu à poursuites dans le droit commun. Le juge prend dans son intérêt par une décision toujours modifiable, des mesures tendant à faire ou à refaire son éducation.

Il ne s'agit plus ici de droit pénal. Le « droit de l'enfance » tient plus de la science pédagogique que de la science criminelle.

---

(1) Nous parlons ici de condamnation pénale. L'enfant peut être condamné aux frais et à des dommages-intérêts par le juge des enfants, — mais cette condamnation a un caractère civil comme celles que prononcent les tribunaux civils.

TROISIÈME PARTIE

APPLICATION DE LA LOI

I. — La circulaire du 24 septembre 1912 (1)

La loi du 15 mai 1912, excellente dans ses principes, était, il faut le reconnaître, un peu imparfaite dans sa rédaction. On y constatait des lacunes, quelques obscurités, petits défauts de forme résultant de la précipitation avec laquelle elle fut votée. Pour préciser la portée de la réforme et en faciliter la réalisation, le ministre de la justice adressa, le 24 septembre 1912, aux présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux une importante circulaire, contenant de nouvelles instructions au sujet de « certaines dispositions de la loi qui paraissent appeler quelques explications. »

(1) *Bulletin de l'Office de la Protection de l'Enfance,* n° 1, Octobre 1912.

La loi ignorait le greffier dans la composition du tribunal. La circulaire répare l'oubli (§ 4) et stipule qu'il sera choisi par le greffier du tribunal de 1re instance d'accord avec le juge des enfants, ceci « dans l'intérêt de la protection de l'enfance ».

Nous avons vu comment elle indique les moyens d'éviter les inconvénients de la publicité. Elle précise aussi le rôle du parquet. Dès qu'un mineur lui sera signalé, le Procureur du Roi prendra, auprès des administrations, les renseignements relatifs à son identité et vérifiera ses antécédents (§ 7). Il est chargé d'exécuter les décisions du juge, si cela ne peut se faire à l'amiable. Lui seul peut requérir l'intervention de la force publique (§ 23 et 37).

En ce qui concerne les placements, le ministre invite les juges des enfants à se rendre compte eux-mêmes des garanties qu'ils offrent, à visiter périodiquement, aussi bien les établissements de l'Etat que les institutions privées, et les nourriciers, « afin de pouvoir décider, en parfaite connaissance de cause, des mesures à prendre à l'égard des mineurs. » (§ 6). Il leur recommande de veiller particulièrement à l'éducation professionnelle. « Après une forte éducation morale, une sérieuse formation professionnelle est le meilleur moyen de préparer aux enfants une vie laborieuse et honnête, de les mettre à l'abri des sollicitations de la misère et de les armer contre les dangers de leur milieu. »

Une chose peut contribuer à relever l'enfant, c'est de lui donner le goût de l'épargne. La circulaire insiste beaucoup sur ce point (§ 15). Le juge remettra à tous ceux qui n'en auraient pas « un livret d'épargne d'un import de deux francs et un carnet de retraite d'un import de trois francs... Cette dépense, qui a pour but

de faire naître chez les enfants l'esprit d'épargne et de prévoyance, peut être comprise dans les frais d'entretien et d'éducation ».

Le ministre revient à plusieurs reprises sur la question des délégués. Le juge les choisit en toute liberté, se réservant toujours la faculté de modifier son choix. « Le juge fera bien de se mettre en rapport avec les sociétés qui se dévouent à l'enfance ou qui pratiquent déjà la visite à domicile dans un but de charité. Elles pourront lui signaler les personnes les plus aptes à lui prêter une collaboration efficace. A cette fin, le juge demandera aux comités de patronage, aux comités de défense et sociétés tutélaires des enfants traduits en justice, comme aussi aux autres sociétés de bienfaisances, conférences de Saint-Vincent de Paul, comités des Dames de la Miséricorde, sociétés philanthropiques, etc., de lui communiquer la liste des personnes disposées à accepter et capables d'assurer la surveillance des mineurs et de l'aider dans ses enquêtes. ... Le juge s'abstiendra absolument de désigner comme délégués à la protection de l'enfance des personnes appartenant à la police. Il ne le pourrait sans dénaturer le caractère de l'institution et compromettre les résultats que le législateur en attend. On attribuerait nécessairement à l'intervention d'un fonctionnaire de la police, un caractère officiel et répressif...

» Je suis persuadé que de multiples dévoûments s'offriront au juge ou pourront être suscités par lui, surtout parmi les dames ; les délégués rémunérés seront l'exception et l'on peut douter qu'il y faille recourir dans tous les arrondissements, surtout au début... Le choix de la personne appartient au juge. Il est superflu de dire que le bien des mineurs peut

seul le guider. La haute portée sociale de la loi et l'intérêt des malheureux enfants dont elle poursuit le relèvement font un véritable devoir de conscience de ne choisir que des personnes parfaitement capables, et de renoncer immédiatement, en faisant abstraction de toute considération personnelle, aux services d'un délégué qui se montrerait inférieur à sa mission ».

Au point de vue de l'exécution des décisions du juge, la circulaire déclare que « l'intervention de la force publique ne doit avoir lieu que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il y a lieu de craindre une résistance de la part des parents ou du mineur. Même, dans ce cas, le mineur ne pourra jamais être transporté par voiture cellulaire ; il sera conduit par un délégué à la protection de l'enfance, que le Parquet fera accompagner par un gendarme en bourgeois ou par un autre agent de la force publique, jusqu'à la gare du départ et depuis la gare d'arrivée. Ce système, déjà pratiqué, a donné d'excellents résultats » (§ 37).

La circulaire règle en outre des questions de détail concernant les frais d'entretien et les notifications à adresser par des formules spéciales au ministère de la justice de tout ce qui intéresse les enfants.

Enfin, elle institue au sein du département de la justice, un Office « chargé de recueillir les documents relatifs à la protection de l'enfance et de communiquer aux magistrats, fonctionnaires, sociétés de bienfaisance et généralement aux personnes ou institutions désirant collaborer à l'œuvre de la protection de l'enfance, les renseignements et documents qui leur seraient utiles. Cet Office sera chargé notamment d'examiner les questions d'application pratique que les

magistrats croiront opportun de me soumettre. Il réunira et s'efforcera de tenir à jour les renseignements relatifs aux établissements auxquels les mineurs peuvent être confiés ».

Ces Office publie un bulletin trimestriel, dont le premier numéro porte la date du 1er octobre 1912 et qui sera précieux pour tous les spécialistes des questions de l'enfance.

II. — La réunion du 29 septembre

L'esprit des juges étant ainsi éclairé par la circulaire, il restait à faire appel à leur dévcûment. Le ministre de la justice n'y a pas manqué, et cela achève de mettre en relief le caractère de cette réforme, inspirée par les idées les plus élevées et les sentiments les plus généreux.

A la demande du ministre, la Commission royale des patronages convoqua à Bruxelles, au Palais des Académies, les juges des enfants et les représentants des différentes œuvres appelées à collaborer à l'exécution de la loi. La réunion, précédée d'un déjeuner offert par M. et Mme Carton de Wiart, eut lieu le 29 septembre, l'avant-veille du jour où la loi devait entrer en application. Des discours y furent prononcés par le ministre de la justice et MM. Prins et Maus, directeurs généraux au ministère de la justice. Après avoir rappelé les principes et le but de la loi, M. Carton de Wiart terminait ainsi son discours : « Ensemble, n'est-ce pas, législateurs, juges, délégués, fonctionnaires, dirigeants des œuvres de patronage et des maisons d'éducation, directeurs des écoles de bien-

faisance de l'Etat, nous allons nous pencher, avec une sollicitude nouvelle, sur ces pauvres petites fleurs du mal, étiolées et languissantes, parfois vénéneuses. Nous nous efforcerons de refaire à ces jeunes êtres, qui seront les hommes et les femmes de demain, une conscience, une volonté et une activité qui les rangent dans une société régulière. Plaise à Dieu que l'œuvre que nous entreprenons réponde à nos efforts ! Il n'en est pas de plus belle ; il n'en est pas qui intéresse davantage l'honneur et le bonheur de la patrie ».

Le 1er octobre, la loi belge entrait en vigueur. On sait que notre loi française ne sera appliquée que six mois après le règlement d'Administration publique déterminant les détails de son application — lequel n'a pas encore paru. On ne peut songer sans mélancolie à de pareilles lenteurs administratives dans une matière qui intéresse l'honneur et le bonheur de la patrie, suivant l'heureuse expression du ministre belge...

III. — La Société tutélaire de Bruxelles

En juin 1911, onze mois avant le vote de la loi, s'était fondée à Bruxelles une *Société tutélaire des enfants traduits en justice.* Mme Carton de Wiart en avait posé les bases. M. Dansaert de Bailliencourt, avocat à la Cour d'Appel, acquis depuis longtemps aux idées nouvelles, en avait assumé la présidence.

« Son but, disait la circulaire lancée au moment de sa fondation, est d'éviter dans la mesure du possible l'envoi des délinquants mineurs dans les maisons de

bienfaisance, par leur maintien dans les familles quand celles-ci en sont dignes. Sur l'avis du Comité de défense des enfants traduits en justice, et avec l'appui du Parquet, le tribunal confiera donc à ladite Société l'enfance coupable. Cette Société, par l'intermédiaire de délégués dévoués, Messieurs ou Dames, exercera sa surveillance dans les familles ». Les adhésions affluèrent et, dès le mois d'octobre, la Société entrait en activité.

L'enfant était confié par le tribunal à la Tutélaire. Celle-ci désignait un de ses membres comme délégué à la surveillance. Une fiche contenant tous les renseignements sur l'enfant était établie et conservée au siège de la Société. Tous les mois, le délégué y envoyait également un bulletin résumé avec ses observations au sujet de la conduite, de la santé, de l'instruction, des gains de l'enfant et du milieu familial.

Pour choisir le délégué, on avait égard à la langue qu'il parlait, à sa religion et à la proximité de son domicile avec celui du mineur. On évitait aussi de lui confier plus de deux enfants à la fois. La Société s'était attaché un délégué rétribué, ancien inspecteur de police, qui « avait parfaitement dépouillé le vieil homme », et qu'elle employait toutes les fois qu'il était difficile, sinon impossible, de disposer d'un délégué volontaire.

La loi du 15 mai 1912 survint, donnant au juge des enfants la faculté de remettre l'enfant directement aux parents et de choisir lui-même le délégué en toute liberté. La Tutélaire allait-elle disparaître ou devenir une simple société de recrutement des délégués ? A la suite d'une entente avec les autorités compétentes, elle garda son rôle primitif.

Lorsque le juge des enfants de Bruxelles a besoin d'un délégué, soit pour faire une enquête, soit pour surveiller un enfant, il envoie au président de la Tutélaire les renseignements concernant le mineur. Chaque membre de la Société a sa fiche au siège de la Société. Nom, sexe, domicile, langue, nombre d'enfants actuellement confiés à ses soins, tout y est inscrit. Le président n'a donc qu'à consulter ses fiches pour trouver dans chaque cas spécial le délégué qui convient. Il lui notifie aussitôt la décision du juge et lui adresse douze bulletins imprimés avec prière de lui en renvoyer un tous les mois. Au cas de retard, la Société envoie une carte de rappel. Les bulletins contiennent tous les renseignements sur la santé, la conduite, l'instruction, la profession de l'enfant, et sur la moralité et les ressources des parents ; centralisés au siège de la Société, ils permettent au président de connaître à tout instant la situation exacte de tous les enfants confiés à la Tutélaire (1).

Cette organisation est d'un grand secours pour le juge des enfants, dont elle simplifie la besogne. Elle ne l'empêche pas d'avoir, en outre, à sa disposition un certain nombre de délégués choisis directement par lui. Mais, étant donné le nombre considérable d'enfants traduits devant lui, il lui serait matériellement impossible de choisir lui-même tous les délégués

(1) En quinze mois, d'Octobre 1911 à Janvier 1913, la Société tutélaire a exercé sa surveillance sur 130 enfants dont 109 garçons. Leur âge varie entre 8 et 20 ans, le plus grand nombre (75) se trouve entre 12 et 16 ans. Sur les 130, 59 sont maintenus en surveillance, 37 ont pu être définitivement libérés, 13 ont été confiés à d'autres Sociétés ou enrôlés sous les drapeaux, 21 seulement, soit 16 pour 100, ont été renvoyés devant le Tribunal pour récidive.

et de contrôler leur zèle avec autant de garanties de succès.

Nous croyons cependant que dans les petites villes, où l'encombrement des affaires est moindre, où le juge des enfants a le loisir de suivre avec patience chaque enfant qui a comparu devant lui, rien ne vaut le contact direct du juge et du délégué. Plus les relations seront intimes entre eux, plus ils s'intéresseront l'un et l'autre à leur œuvre commune. Leur collaboration continue, en stimulant leur dévoûment, facilitera les échanges de vue et les expériences. L'action du juge sera d'autant plus féconde qu'elle sera plus personnelle.

La Société Tutélaire des enfants traduits en justice vient d'étendre son activité à une entreprise nouvelle. Nous avons vu que l'article 30 de la loi permettait de détenir préventivement l'enfant pendant deux mois dans une maison d'arrêt, lorsqu'il n'y avait pas moyen de le placer ailleurs. Le cas était malheureusement très fréquent, et le mineur qui, d'après la loi, devait échapper absolument à la prison, commençait par y être interné, en attendant que le juge pût prendre en connaissance de cause une mesure plus clémente. La Tutélaire a pris à sa charge, depuis février 1912, la garde et l'entretien des mineurs du sexe masculin, en détention préventive; les filles étaient déjà confiées à un refuge dirigé par des religieuses. Elle reçoit pour cela un subside du gouvernement. Comme elle ne possède pas d'immeubles, elle a loué un petit local attenant à l'Institut Royal des aveugles, sourds et muets de Woluwe, dirigé par les Frères de la Charité. Cela lui permet de bénéficier à peu de frais de toutes les ressources qu'offre cet important

établissement, tant au point de vue du personnel qu'en ce qui concerne l'organisation matérielle. Il est question de créer en province des asiles de ce genre.

IV. — Les premiers mois d'exercice

Il serait impossible de porter dès aujourd'hui un jugement sérieux sur la pratique de la loi. Les trois premiers mois d'exercice, d'octobre 1912 à janvier 1913, ont été, comme il fallait s'y attendre, une période de tâtonnements. Il semble cependant, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, que les premiers résultats sont tout-à-fait encourageants.

Les juges des enfants ont pris leur tâche à cœur, malgré le surcroît de besogne qui résultait pour eux de la période de transition. On a trouvé partout des délégués, très dévoués à l'œuvre nouvelle et considérant leur mission comme un honneur, au point d'en porter la mention sur leurs cartes de visite... Les établissements privés se sont montrés jusqu'à présent très accueillants, et les parents semblent très confiants dans la nouvelle juridiction.

Nous avons assisté, le 31 janvier, à une audience au Palais de Justice de Bruxelles. En attendant un local spécialement aménagé, le juge siège dans une chambre assez écartée. Il se tient dans la salle des délibérations ; le public dans la salle d'audience. Entre les deux, la porte de communication est entr'ouverte, mais les curieux n'osent pas la franchir : c'est là une façon très pratique de concilier la publicité voulue par la Constitution et l'intimité réclamée par la justice nouvelle. Les enfants sont amenés par un

gendarme en bourgeois. Le père, ou la personne qui a la garde de l'enfant, comparaît également. On les fait asseoir sur des chaises, en face de la table à laquelle ont pris place le juge des enfants, le substitut du Procureur du Roi et le greffier. Ceux-ci siègent encore en robe tous les trois. Nous serions tenté de le regretter si nous n'y voyions un certain avantage pour les cas où toute la sanction consiste en une réprimande ; il n'est pas mauvais que celle-ci soit un peu solennelle.

A part cela, le nouveau tribunal a bien le caractère d'une juridiction paternelle. Le coupable est interrogé avec douceur ; le juge fait appel, toutes les fois qu'il est possible, aux « bons sentiments » des enfants et des parents ; ceux-ci ne sont pas les derniers à fondre en larmes. Nous avons été le témoin de scènes extrêmement touchantes. Le juge de Bruxelles, M. Wauters, excelle à obtenir les aveux et les promesses de l'enfant. Ni foudroyant réquisitoire, ni solennel prononcé du jugement. Tout se passe entre le juge, le Procureur du Roi, le délégué, l'enfant et les parents, assis autour de la même table, sur le ton de la conversation. La physionomie de la réunion est celle d'un conseil de famille plutôt que d'un tribunal. Nous avons vu des parents remercier avec émotion le juge avant de quitter la salle. Il faut avoir assisté à une de ces séances pour comprendre tout ce qu'il y a d'humain et de bienfaisant dans cette conception nouvelle de la justice.

M. Collard, le substitut spécialisé de Bruxelles, a bien voulu nous communiquer le rapport qu'il a adressé au Procureur du Roi, sur les trois premiers mois de l'application de la loi. Nous lui empruntons quelques statistiques. Du 1er octobre au 1er janvier, 480 enfants,

dont 75 filles, ont été signalées au Parquet par 378 procès-verbaux. Leur âge variait entre 3 et 17 ans. Il y en avait un de 3 ans, 2 de 6 ans, 5 de 7 ans, 16 de 8 ans, 16 de 9 ans, 28 de 10 ans, 32 de 11 ans, 51 de 12 ans, 74 de 13 ans, 88 de 14 ans, 125 de 15 ans, 19 de 16 ans, 23 de 17 ans.

Les affaires se divisaient ainsi : 115 vols, 108 contraventions, 61 faits de vagabondage et de mendicité, 24 affaires de coups, 17 détournements, 2 cas de débauche, 15 cas d'inconduite (ancien droit de correction paternelle) et 36 affaires diverses.

Sur 378 affaires, 166 furent classées sans suite à cause de leur peu de gravité et des bons antécédents de l'enfant ; 44 eurent le même sort, parce que les faits n'étaient pas établis, 85 furent renvoyées au juge des enfants, 50 étaient encore en information le 1er janvier et devaient être ajoutées, pour la plupart, à celles dont le juge des enfants avait à connaître : 6 seulement firent l'objet d'une instruction, dont trois du chef de vol, une pour coups, une pour viol, une pour outrage aux mœurs.

En ce qui concerne les décisions du juge, les statistiques n'ont pas encore été établies. Les mesures les plus générales sont la réprimande, toutes les fois où elle est suffisante, et le placement, soit chez des particuliers, soit dans un établissement privé. L'envoi dans les écoles de l'Etat ou la mise à la disposition du gouvernement n'interviennent que dans les cas graves.

L'expérience suggérera peut-être quelques points de détail à réformer. On voudrait notamment pouvoir user de la réprimande dans le cas de correction paternelle. Dans l'ensemble, l'institution nouvelle, bien

accueillie par le pays, nous paraît devoir produire en Belgique les heureux résultats qui ont fait son succès aux Etats-Unis.

V. — Un cas d'application

Pierre D... a 16 ans. Son père est magasinier ; sa mère travaille à la journée. Tous deux sont honnêtes, mais la conduite de la femme a laissé à désirer et les époux vivent séparés dans une commune de l'agglomération bruxelloise. D... vit chez son père avec un frère et une sœur.

L'idée lui vient un jour de s'acheter un costume neuf. Son père s'y refuse. Pierre est décidé à se le procurer ; il volera.

Chargé par son patron de toucher à la banque une somme de 300 francs, il se l'approprie. Son père, averti à temps, la lui reprend avant qu'elle soit entamée et la restitue. Pierre est néanmoins renvoyé.

Il prend alors de l'ouvrage chez un fourreur, mais, toujours pour le même motif, il ne tarde pas à dérober une fourrure de 55 francs qu'il s'empresse de vendre. Avec le prix, il se paie des chaussures, un pantalon, un veston, un col, une cravate et un chapeau. Ainsi rhabillé des pieds à la tête, il se fait arrêter par la police. Le père vient le réclamer chez le commissaire, restitue la fourrure, confisque les emplettes.

Il n'y a décidément pas moyen d'être élégant, quand on vit chez un père comme le sien. Pierre le quitte le 21 septembre et se met à vagabonder en logeant une fois ou deux chez sa mère. Chargé par son nouveau patron de porter à un bureau de chemin de

fer une caisse de passementerie, il la dérobe. Le 9 octobre, la police l'arrête en état de vagabondage. Il a, en outre, à son actif, un certain nombre de faux commis au préjudice des clients ou des fournisseurs de ses divers patrons.

La même affaire va nous montrer la différence des procédés de l'ancienne et de la nouvelle justice. En effet, Pierre D... a 16 ans passés, il est donc justiciable du tribunal ordinaire pour ses vols et abus de confiance. Mais, en tant que vagabond, âgé de moins de 18 ans, il comparaîtra devant le juge des enfants.

Il est conduit dans le cabinet de ce dernier, le jour même de son arrestation. Il déclare habiter chez sa mère et conteste son état de vagabondage. Le juge décide qu'une information complémentaire s'impose pour vérifier si l'état de vagabondage est caractérisé, et met le mineur, à titre provisoire, en garde préventive à la maison d'arrêt de Saint-Gilles.

Le jour même, le juge des enfants prie un délégué de vouloir bien se charger de l'enquête. Dès le lendemain, celle-ci est faite. Le délégué se rend dans la famille de l'enfant, obtient tous les renseignements et note en terminant que le père travaille depuis dix-huit ans chez le même patron, que sa conduite est irréprochable, qu'il a fait plus qu'il ne pouvait pour son fils Pierre, mais que, actuellement, il ne peut le reprendre.

Pourtant, pris de scrupule, le père écrit lui-même au juge pour lui demander de soumettre l'enfant à un examen médical. Le juge accède d'autant plus volontiers à ce désir, que tant de vols inspirés uniquement par la coquetterie lui paraissent indiquer un certain dérangement cérébral.

Il n'en est rien. Le médecin requis pour examiner l'enfant conclut à une santé générale excellente et à un état mental parfait.

D'un assez long entretien qu'il a avec l'enfant à la maison d'arrêt, le juge emporte la conviction qu'il a affaire à un voleur occasionnel, facile à remettre dans la bonne voie. Si on peut lui trouver du travail chez un bon patron et le rendre à son père, il y a des chances sérieuses de le sauver.

Le 18 octobre, le juge s'adresse à un industriel, juge au tribunal de commerce, chez qui, précisément, travaille le frère du jeune vagabond. « Je me demande, lui écrit-il, si nous ne pourrions pas, en vue de l'amendement de Pierre D..., recourir à des moyens moins extrêmes que l'incarcération. Pour réussir, il me faut le concours de deux bonnes volontés : celle du père que je déciderais à reprendre son fils, et la vôtre, si je pouvais obtenir de vous d'accueillir D... à votre service ». Mais la réponse est négative, les règlements de la maison interdisant d'employer deux jeunes gens de la même famille. Le juge cherchera ailleurs.

Sur ces entrefaites, le père et la mère se réconcilient. Pierre D... en fait part avec joie au juge des enfants, envers lequel il se montre très confiant, touché sans doute par la bienveillance dont il se sent l'objet. Le père, de son côté, écrit au juge : « Si j'ai le bonheur de ravoir mon fils chez moi, je vous promets qu'il sera surveillé. Maintenant que je suis réconcilié avec ma femme, tout cela marchera mieux ». Le milieu familial est redevenu parfaitement sain.

Malheureusement, le tribunal correctionnel n'entre pas dans ces détails-là. Il les ignore ; il ne connaît que les faits. Pierre D... comparaît devant lui le 30 novem-

bre, du chef de faux, escroquerie, détournement et faux nom ; il est condamné à 10 mois et 8 jours d'emprisonnement et à six amendes de 26 francs. Il fait appel.

En attendant, il se retrouve le 4 décembre devant le juge des enfants. Celui-ci, connaissant exactement la situation de la famille et l'état d'âme du mineur, prononce la mise à la disposition du gouvernement, de façon à garder une action sur Pierre D..., mais il se réserve d'examiner, lorsqu'il aura purgé sa peine, s'il n'y a pas lieu de surseoir à l'exécution de la mise à la disposition du gouvernement, et de rendre le mineur à sa famille, qui offre de sûres garanties de moralité.

« Je travaillerai sérieusement, je vous le promets, Monsieur le Juge, lui écrit D... le 6 décembre, pour faire oublier mon passé ; aussi j'ai vraiment du chagrin quand je vois mon père qui est un si brave et honnête homme ».

Le 27 janvier 1913, la Cour d'Appel confirma la condamnation, mais une dernière lettre de D... montre qu'il n'a pas perdu courage et qu'il sortira de prison dans les meilleures dispositions. La transformation morale qui s'est opérée en lui est l'œuvre personnelle du magistrat spécialisé. C'est dans cette action éducatrice du juge des enfants que réside le bienfait de la nouvelle institution.

CONCLUSION

Les tribunaux pour enfants organisés en Belgique sur le modèle des « Juvenile Courts » américaines, s'inspirent d'une conception nouvelle de la justice.

Le juge des enfants n'est plus le magistrat sévère qui châtie le coupable à raison du dommage causé à la société ; il fait œuvre de défense sociale d'une autre façon. Son rôle consiste à prévenir le crime de l'adulte en étouffant chez l'enfant le germe de la criminalité ; à donner aux classes déshéritées une direction morale : l'éducation.

Le succès de cette œuvre dépendra du dévoûment de ceux que la loi appelle à y collaborer, juges des enfants, parents, délégués, directeurs des institutions privées ou des écoles de bienfaisance.

« L'institution des tribunaux pour enfants, disait M. de Casabianca, au Congrès de Paris, est à la fois morale et judiciaire ; le cœur doit y avoir autant de place que la raison » (1). Nous voudrions avoir démontré que la loi du 15 mai 1912 s'inspire à la fois d'idées rationnelles et de sentiments généreux.

La loi française semble avoir voulu se garder avec trop de soin des théories aventureuses et des écueils

(1) Compte-rendu, p. 335.

de la sentimentalité ; elle s'arrête à mi-chemin dans la voie du progrès. Elle laisse l'enfant dans le droit pénal. Elle maintient la pluralité des juges et l'intervention, dans tous les cas, du juge d'instruction. Les magistrats de première instance, qu'ils siègent en Chambre du Conseil pour les mineurs au-dessous de 13 ans, ou en audience spéciale pour les autres, ne sont jamais spécialisés. Les enfants de plus de 13 ans comparaissent encore devant la juridiction de droit commun, lorsqu'il y a des complices majeurs. La question de discernement est maintenue pour eux et, si elle est résolue affirmativement, l'emprisonnement à titre de peine, dans une colonie correctionnelle est obligatoire et définitif.

Nous préférons le système belge avec le juge unique, spécialisé, instruisant lui-même l'affaire ; avec l'unité de procédure, de juridiction et de traitement pour tous les mineurs au-dessous de seize ans, sans qu'il soit question du discernement, même au-delà de treize ans ; avec la disjonction des poursuites ; avec la suppression absolue des peines ; avec l'initiative très large laissée au juge ; avec l'enfant rejeté définitivement en dehors du droit pénal.

Il nous paraît à la fois plus simple et plus logique.

Vu :
Nancy, le 16 Février 1913,
Le Président de la thèse,
A. ROLLAND.

Vu :
Nancy, 17 Février 1913,
Le Doyen,
E. BINET.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 18 février 1913,
Le Recteur de l'Académie,
Ch. ADAM,
Correspondant de l'Institut.

LOI DU 15 MAI 1912

SUR LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

CHAPITRE II. — *Des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice.*

§ 1er. — Le juge des enfants.

Art. 11. — Le Roi désigne au sein de chaque tribunal de première instance un magistrat qui, avec l'assistance du ministère public, est chargé du jugement des mineurs d'après les distinctions établies ci-après. Ce magistrat prend le nom de juge des enfants. Il est nommé pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable.

Si les besoins du service l'exigent, le Roi en nomme plusieurs. En cas d'empêchement du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le président du tribunal de première instance.

Art. 12. — Un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du Roi et un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le président du tribunal seront spécialement chargés des affaires concernant les enfants.

Toutefois, le juge d'instruction ne sera saisi que dans des circonstances exceptionnelles, et seulement en cas de nécessité absolue.

L'instruction terminée, le juge rend, sur le réquisitoire du ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants.

§ 2. — *Des mesures que peut prendre le juge des enfants*

Art. 13. — Le juge des enfants prend, à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui, des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Si des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis sont trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrent habituellement à la mendicité ou au vagabondage, ils pourront être arrêtés et pourront être déférés au juge des enfants, qui aura le droit :

1° De les réprimander et de les rendre aux personnes qui en avaient la garde, en leur enjoignant de mieux les surveiller à l'avenir ;

2° De les confier jusqu'à leur majorité à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée ;

3° De les mettre jusqu'à leur majorité à la disposition du Gouvernement. Néanmoins, si l'état habituel de mendicité ou de vagabondage est établi, le juge des enfants n'aura le choix qu'entre ces deux dernières mesures.

Art. 14. — Si les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis donnent, par leur inconduite ou leur indiscipline, de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leurs tuteurs, ou aux autres personnes qui en ont la garde, le juge des enfants pourra, à la requête desdits parents, tuteurs ou personnes ayant la garde de l'enfant, prendre l'une des mesures spécifiées au 2° et au 3° de l'article 13.

Art. 15. — Si des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis se livrent à la prostitution, à la débauche, ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, le juge des enfants pourra prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 13.

Art. 16. — Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié infraction, il sera déféré au juge des enfants, et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation d'après les distinctions suivantes.

Art. 17. — Quelle que soit la qualification pénale du fait commis, le juge des enfants pourra, selon les circonstances, réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, avec injonction de mieux le surveiller à l'avenir, ou le confier jusqu'à sa majorité à une personne, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, ou le mettre jusqu'à sa majorité à la disposition du Gouvernement.

Art. 18. — Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié crime, qui n'est pas punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, le juge des enfants pourra, s'il le met à la disposition du Gouvernement, prolonger celle-ci au-delà de la majorité de l'enfant pour un terme qui ne pourra dépasser sa vingt-cinquième année.

Art. 19. — Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié crime et punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, le juge des enfants pourra, s'il le met à la disposition du Gouvernement, prolonger celle-ci au-delà de la majorité de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum.

Art. 20. — Lorsque le fait commis par le mineur est connexe à un fait qui peut donner lieu à poursuite contre un adulte, les poursuites seront disjointes et le mineur sera déféré au juge des enfants.

Art. 21. — Si le juge des enfants a un doute quant à l'état physique ou mental de l'enfant, il peut le placer en observation et le soumettre à l'examen médical d'un ou de plusieurs spécialistes.

S'il est établi par l'expertise médicale que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, le juge des enfants ordonnera qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement pour être placé dans un asile ou dans un établissement spécial approprié à son état.

Art. 22. — Dans les cas où il serait établi que le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait, et qui a commis un fait qualifié crime ou délit, est d'une perversité morale trop caractérisée pour être placé dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation, le juge ordonnera

qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement pour être interné dans un établissement disciplinaire de l'Etat pendant deux ans au moins et dix ans au plus. Dans le cas prévu à l'article 19, le juge des enfants pourra prolonger la mise à la disposition du Gouvernement au-delà de la majorité de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum.

Art. 23. — Dans les cas où les juges des enfants ordonne la mise à la disposition du Gouvernement du mineur traduit en justice, il peut la prononcer conditionnellement en spécifiant les conditions qu'il met au sursis.

Art. 24. — Dans les cas où le fait est établi, le juge condamnera l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le juge pourra les adjuger sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

Les personnes responsables soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale, seront citées et tenues solidairement avec l'enfant, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

Les poursuites exercées contre des enfants, conformément aux dispositions de la présente loi, ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement par les autorités au sujet des individus poursuivis.

Toutefois, elles seront portées à la connaissance de l'autorité judiciaire en cas de nouvelles poursuites.

§ 3. — *De la mise en liberté surveillée.*

Art. 25. — Les mineurs qui, dans l'une des hypothèses prévues aux articles précédents, n'ont pas été placés dans un établissement de l'Etat ou en sont sortis, sont placés jusqu'à leur majorité sous le régime de la liberté surveillée.

A cet effet, le juge des enfants désignera des personnes des deux sexes choisies par lui de préférence parmi les Sociétés protectrices de l'enfance ou les Institutions de charité ou d'enseignement, publiques ou privées.

Ces personnes seront chargées sous sa direction de la surveillance des enfants traduits en justice. Elles prendront le nom de « délégués à la protection de l'enfance » et pourront être rémunérées.

Art. 26. — Les délégués à la protection de l'enfance resteront en contact avec le mineur et, suivant les circonstances, visiteront les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde.

Ils observeront le milieu, les tendances, la conduite du mineur.

Ils feront, toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par mois, rapport au juge des enfants sur la situation morale et matérielle du mineur. Ils proposeront au juge des enfants toutes les mesures qu'ils croiront avantageuses pour le mineur.

Les parents recevront périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants.

§ 4. — *De la procédure*

Art. 27. — Le juge des enfants vérifie l'identité et l'âge de l'enfant. Il fait une enquête sur son état physique et mental, ainsi que sur les conditions sociales et morales dans lesquelles il vit.

Il peut en tout temps, convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde et les délégués à la protection de l'enfance.

Il peut prendre, soit par l'intermédiaire des délégués à la protection de l'enfance, soit directement, l'avis des administrations communales, des ministres des cultes, du médecin de la famille, des maîtres de l'école que l'enfant a fréquentée, des patrons chez qui il a travaillé, des visiteurs des pauvres, des commissions de patronage, des représentants des Sociétés qui se sont occupés de l'enfant, etc.

Art. 28. — Pendant l'enquête, le juge des enfants prend à l'égard du mineur poursuivi les mesures de garde nécessaires.

Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Art. 29. — Dans les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 12 et s'il y a urgence, ces mesures de garde peuvent être prises par le juge d'instruction ou le procureur du Roi, sauf à en donner sur-le-champ avis au juge des enfants, qui reprend dès lors ses attributions.

Art. 30. — Dans les cas d'absolue nécessité, quand, à raison soit de la nature vicieuse de l'enfant, soit de l'impossibilité matérielle qu'il y aurait à trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur, les mesures prévues à l'article 28 ne pourraient être exécutées, le mineur pourra être gardé préventivement dans une maison d'arrêt, à condition que cette garde préventive ne dépasse pas le terme de deux mois.

Le mineur gardé dans une maison d'arrêt sera soumis à un régime spécial, qui sera déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire.

Art. 31. — Le juge des enfants peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur le rapport des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.

Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une revision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

Art. 32. — Les décisions rendues par le juge des enfants sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du ministère public. Elles sont susceptibles d'appel de la part du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, chaque fois qu'elles ont pour effet d'enlever celui-ci à ses parents ou tuteurs ou aux personnes qui ont la garde de l'enfant.

Le juge des enfants pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

L'appel sera jugé, avec l'assistance du ministère public, par un magistrat désigné par le Roi au sein de la Cour d'Appel pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

Le magistrat saisi de l'appel pourra prendre les mesures provisoires prévues à l'article 28.

Le juge des enfants jouit d'un supplément de traitement de 1.250 francs dans les tribunaux de 1re classe et de 750 francs dans les tribunaux de 2e ou de 3e classe. Le juge d'appel jouit d'un supplément de traitement de 1.250 francs.

Art. 33. — En cas de changement de résidence du mineur, avis devra en être donné au juge des enfants. Celui-ci prendra les mesures que la situation comporte.

Si le mineur a désormais sa résidence dans un autre arrondissement, le juge des enfants transmet au magistrat du nouveau ressort le dossier et les renseignements nécessaires.

Art. 34. — En cas de décès, de maladie grave, d'absence non autorisée ou d'inconduite du mineur, les personnes qui en ont la garde ou les délégués à la protection de l'enfance devront en donner avis sur-le-champ au juge des enfants.

Art. 35. — Si, sur l'invitation à comparaître, lancée par le juge des enfants, le mineur ou les personnes qui en ont la garde ne comparaissent pas et que ces personnes ne puissent justifier la non-comparution, elles pourront être condamnées, par ce magistrat, à une amende de 1 à 25 francs et à un emprisonnement de un à sept jours, ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 36. — Les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis ne pourront assister aux audiences des cours et tribunaux et des juges des enfants, que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, lorsqu'ils auront été invités à comparaître devant le juge des enfants, lorsqu'ils auront à déposer comme témoins, et seulement pendant le temps où leur présence sera nécessaire.

Art. 37. — Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

§ 5. — *Mesures d'exécution et de contrôle*

Art. 38. — Le Ministre de la Justice reçoit notification des placements des mineurs effectués par les juges des enfants et un rapport annuel sur leur situation. Il fait inspecter les placements.

Art. 39. — Les mineurs mis à la disposition du Gouvernement sans indication spéciale du juge pourront être laissés conditionnellement aux personnes qui en ont la garde, être mis en observation dans un établissement spécial, internés dans une école de bienfaisance de l'Etat, placés dans tout autre établissement approprié à leur état ou confiés à une personne, une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Le Ministre de la Justice fait inspecter les placements.

Art. 40. — L'emploi des salaires gagnés par les mineurs que les juges d'enfants ont confiés à une personne, une société, une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, est déterminé par le juge des enfants.

L'emploi des salaires gagnés par les mineurs mis à la disposition du Gouvernement pendant qu'ils sont internés ou confiés à d'autres personnes que leurs parents ou tuteurs, est déterminé par le Ministre de la Justice.

Si tout ou partie de ces sommes est versé sur un livret de la Caisse d'épargne, le juge ou le Ministre, selon les cas, peut décider que le mineur n'en disposera pas sans une autorisation expresse de l'un d'eux avant qu'il n'ait atteint 25 ans.

Art. 41. — Le Roi fixe annuellement le prix de la journée d'entretien et d'éducation des mineurs mis par le Gouvernement dans un établissement spécial ou internés dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Le Ministre de la Justice détermine le montant des subsides alloués pour l'entretien et l'éducation des enfants qu'il confie à des particuliers ou à des sociétés ou institutions de charité ou d'enseignement, publiques ou privées.

Le juge des enfants déterminera, dans chaque cas, le subside alloué pour l'entretien et l'éducation du mineur placé par lui ou par les magistrats indiqués à l'article 29.

Cette décision peut toujours être modifiée, conformément à l'article 31.

Les subsides serviront exclusivement à payer les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur pour lequel ils sont alloués.

L'avance en sera faite par l'Etat.

Art. 42. — Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments, si elles sont solvables, et si elles ne le sont pas, ces frais sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, dans le cas où les mineurs sont mis à la disposition du Gouvernement pour faits de vagabondage ou de mendicité, les frais d'entretien et d'éducation incombent, pour une moitié à l'Etat et, pour l'autre, à la commune de leur domicile de secours.

Art. 43. — Lorsque le mineur n'aura pas de domicile de secours en Belgique ou lorsque son domicile de secours ne pourra être découvert, les frais mis à charge du domicile de secours par les articles 10 et 12 seront supportés par la province à laquelle appartient le tribunal de première instance ou le juge des enfants qui a statué.

L'Etat, la province et la commune ont action en justice, pour le recouvrement des frais d'entretien et d'éducation, contre les mineurs et contre les personnes qui leurs doivent des aliments, s'ils sont solvables.

L'action se prescrit conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

§ 6. — *Dispositions particulières*

Art. 44. — Seront punis des peines de police comme auteurs du fait commis par un enfant de moins de 16 ans :

1° Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, auront participé à un fait qualifié contravention ;

2° Ceux qui auront participé de la même manière à un fait puni par le Code forestier.

Art. 45. — Dans tous les cas où un enfant âgé de moins de 16 ans aura commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le fait a été facilité par un défaut de surveillance, la personne qui a la garde de l'enfant pourra être condamnée à une peine de police sans préjudice des dispositions du Code pénal et des lois spéciales concernant la participation.

Art. 46. — Quiconque aura recélé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de 16 ans, à l'aide d'un fait qualifié contravention, sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

§ 7. — *Disposition générale*

Art. 47. — Les autorités judiciaires et administratives doivent, en usant des pouvoirs que leur confie la présente loi, respecter les convictions religieuses et philosophiques des familles auxquelles les enfants appartiennent.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

BIBLIOGRAPHIE 7

INTRODUCTION 11

PREMIÈRE PARTIE

Historique de la Loi.

I. — L'état de la Législation 15
II. — L'Œuvre de M. Le Jeune 16
III. — La Campagne 21
IV. — Le Vote de la Loi 26

DEUXIÈME PARTIE

La Loi.

CHAPITRE PREMIER. — Organisation du Tribunal 31
I. — Composition du Tribunal 31
II. — Recrutement du Juge des Enfants 37
III. — Compétence du Juge des Enfants 41

CHAPITRE II. — Procédure 46
I. — L'Instruction 46
II. — L'Audience 50
III. — La Sentence 52
IV. — L'Appel 54
V. — Disjonction des Poursuites 57

CHAPITRE III. — Sanctions 60
I. — Mesures facultatives pour le Juge 61
II. — La Mise en liberté surveillée 69

CHAPITRE IV. — L'Enfant et le Droit pénal 73

PAGES

TROISIÈME PARTIE

L'application de la Loi.

I. — La Circulaire du 24 Septembre..... 79
II. — La Réunion du 29 Septembre..... 83
III. — La Société tutélaire des Enfants traduits en justice.... 84
IV. — Les premiers mois d'exercice..... 88
V. — Un cas d'application..... 91

Conclusion..... 95

La Loi du 15 Mai 1912 (Chapitre II)..... 97

IMP. H. MOREL, LILLE, 75, RUE NATIONALE.